

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE3^e Séance du Vendredi 20 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1962 (1^{re} partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2819).

Art. 16.

MM. Jaillon, Trébosc, Rousseau, Baylot, Debré, Premier ministre ; Dreyfous-Ducas, Cachat.

Amendement n° 34 corrigé, présenté par M. Féron au nom de la commission de la production et des échanges : M. Féron.

Amendement n° 12 de MM. Nilès et Cance : M. Cance.

Amendement n° 23 rectifié de MM. Mignot, Trébosc et Pinoteau : M. Pinoteau.

Amendement n° 29 de M. Hersant : M. Ebrard.

Amendement n° 45 de MM. Jaillon, Davoust, Rieunaud et Weinman : MM. Jaillon.

Amendement n° 58 de M. Peytel et plusieurs de ses collègues : M. Peytel.

Adoption des amendements d'où résulte la suppression de l'article 16.

Art. 17.

M. Marc Jacquet, rapporteur général ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — L'article 17 est supprimé.

Art. 18. — Adoption.

Après l'article 18.

Amendement n° 60 du Gouvernement, tendant à insérer un article nouveau : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Gabelle. — Adoption au scrutin.

Art. 19.

Etat B.

Amendements n° 47 du Gouvernement et n° 25 de M. Pacquet : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Pacquet. — Retrait de l'amendement n° 25 ; adoption de la première partie de l'amendement n° 47.

Adoption de l'état B modifié, de la seconde partie de l'amendement n° 47 et de l'article 19 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'avis (p. 2837).

3. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2838).

4. — Ordre du jour (p. 2838).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1962 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1962 (n° 1436-1445).

[Article 16.]

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de l'article 16, dont je donne lecture :

« Art. 16. — Il est ajouté au code de la route un article L/25-1 :

« Art. L/25-1. — Les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme ont la faculté d'instituer une redevance locale sur le stationnement des véhicules automobiles sur la voie publique.

« Des décrets en Conseil d'Etat ou, éventuellement, en forme de règlement d'administration publique détermineront :

« — les maxima et les modalités d'assiette et de perception de cette redevance ;

« — les sanctions contraventionnelles aux infractions ;

« — les catégories d'agents assermentés et habilités à constater ces infractions ;

« — les conditions dans lesquelles le produit de cette redevance sera affecté à l'amélioration de la circulation et du stationnement ».

La parole est à M. Jaillon, premier orateur inscrit sur cet article.

M. Louis Jaillon. Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous n'ignorez certainement pas que la France est le pays d'Europe, voire du monde, où l'automobiliste est grevé des plus lourdes charges.

Je cite, à titre d'exemple, les taxes frappant les carburants : 75 anciens francs de charges pour un litre valant 100 francs.

Je passe, bien entendu, sur la vignette de solidarité. Je passe également sur l'article 6 de la présente loi de finances, qui introduit une nouvelle disposition tendant à exclure des frais généraux des entreprises l'amortissement des voitures de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition dépassant 15.000 nouveaux francs. Je passe également sur l'article 7 de cette même loi de finances, qui a trait à l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, où la voiture, monsieur le secrétaire d'Etat, figure en bonne place ; mais je ne puis passer sur l'article 16 qui permet l'institution d'une redevance locale sur le stationnement des véhicules automobiles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous mets en garde contre cet accroissement de la fiscalité grevant l'automobiliste, qui risque, si vous persistez dans cette voie, de décourager constructeurs et utilisateurs.

Vendredi dernier, à cette même tribune, M. Davoust, avec beaucoup de conviction, expliquait notamment à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'aux espoirs non réalisés de voir baisser le prix de l'essence vient se substituer une nouvelle menace qu'on appelle la taxe de stationnement.

Et notre collègue d'ajouter :

« On tente de nous faire croire qu'il suffira de payer une fois de plus pour que surgissent immédiatement des places qui manquent ».

Pas plus tard qu'hier, M. Junot intervenait à son tour dans le même sens.

On lit dans l'exposé des motifs de l'article 16 que la taxe découragera le stationnement et facilitera la circulation. Avec cette sorte de « tracassin » du stationnement (*Sourires et exclamations*), vous allez au contraire rendre plus officiel encore le stationnement sur la voie publique, et cela de la façon la moins démocratique, puisque, une fois de plus, les plus fortunés auront un avantage sur les autres.

Vous avez même oublié de prévoir une exonération en faveur des grands invalides de guerre, exonération pourtant demandée,

au nom de l'amicale parlementaire des anciens combattants, par son président, M. Devémy, alors que, dans le passé, ces grands invalides ont toujours bénéficié des allègements fiscaux, notamment en ce qui concerne la vignette automobile.

Votre exposé des motifs contient deux affirmations qui me semblent erronées, car les véhicules constituant le parc, ne pouvant se volatiliser sous prétexte qu'on a créé une taxe, devront bien continuer à reposer sur le sol. La seule différence avec l'état antérieur des choses sera qu'ils devront payer cette place et que le stationnement en cause ne pouvant, pour cette raison qu'il n'y a pas suffisamment de place ailleurs, que continuer à s'effectuer sur la voie publique, celle-ci ne s'en trouvera pas libérée au profit de la circulation. On est ainsi conduit au vrai problème qui est de séparer l'infrastructure du stationnement de l'infrastructure de la circulation toutes les fois que l'intensité de la circulation dépasse les possibilités offertes sur la voie publique.

La taxe envisagée, ne contribuant en rien à la séparation des deux infrastructures dont je viens de parler, n'est donc pas une solution. C'est purement et simplement une nouvelle charge fiscale qui pèsera sur les usagers. Qui plus est, elle pèsera sur eux sans véritable profit pour les bénéficiaires apparents du produit de la taxe, c'est-à-dire les finances communales.

Quelles que soient, en effet, les modalités qui seront appliquées, parcومتر, chèques de stationnement ou autre, le coût du recouvrement et son contrôle seront très élevés et le rendement net sera extrêmement faible.

Il n'est pas question ici d'entrer très avant dans la recherche des solutions qu'appelle le problème du stationnement. La présente intervention limite son objet à la démonstration que l'article 16 doit être repoussé parce qu'il est stérile et nocif. On doit toutefois signaler que les autorités compétentes n'ont jusqu'ici jamais vraiment tenté de le résoudre et qu'il ne sera possible d'y parvenir qu'en menant une politique de dégagement de la voie publique que seul permettra l'aménagement de possibilités de stationnement extérieures à elle.

Cet aménagement peut être le fait de l'initiative privée, publique ou mixte. Les ressources financières à cet effet ne font pas défaut : produit de la fiscalité spécifique à l'automobile actuellement existante ; recours à des crédits d'emprunt que pourraient amortir soit les ressources fiscales précitées, soit, dans le cas où la nature du service le justifierait, le paiement d'une redevance par l'usager du stationnement, en dehors des voies publiques, bien entendu.

Bien avant cet article 16 de la loi de finances, du reste, certaines villes en ont fait l'expérience, notamment une grande ville de province, la ville de Lyon.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée un amendement contresigné par nos collègues MM. Davoust et Rieunaud tendant à supprimer l'article 16 de la loi de finances, rejoignant en cela la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Trébose.

M. Albert Trébose. Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le plus grand reproche que l'on puisse adresser à la taxe de stationnement, c'est d'apparaître comme une mesure susceptible de résoudre les difficultés de la circulation, car il n'en est rien.

La taxe de stationnement n'apportera absolument aucun remède. La situation continuera à empirer, à moins que l'industrie automobile — ce que l'on ne saurait admettre — limite sa production annuelle aux besoins de l'exportation et au remplacement des véhicules vétustes.

C'est d'ailleurs ce qui pourrait bien arriver s'il n'est pas apporté à ces problèmes de plus en plus aigus d'autres solutions que celle du genre de la taxe de stationnement qui est un aveu d'impuissance et une mesure inopérante.

Il s'agit donc de créer une taxe de stationnement frappant les propriétaires qui ne peuvent justifier d'un emplacement dans un garage public ou privé. Quiconque paiera stationnera. Aucune considération d'utilité ou de nécessité ne pouvant être retenue, la taxation pénalisera ceux qui sont obligés d'utiliser leur voiture pour leur travail, mais elle ne découragera pas le stationnement des oisifs qui, eux, peuvent payer.

Le rendement de cette taxe ne dépassera guère un ou deux milliards de francs, car les frais de perception et de contrôle seront énormes. Ce n'est pas avec des moyens aussi minimes que l'on parviendra à garer les 250.000 véhicules qui stationnent tous les soirs dans les rues de Paris et encore moins les 150.000 véhicules neufs qui viennent chaque année s'ajouter au parc automobile de la capitale.

La taxe de stationnement permettra aux plus fortunés d'utiliser les voies publiques ; les autres devront se passer de voiture. Ce qui actuellement est une tolérance deviendra un droit monnayé, avec tous les risques que cela comporte. Comme le principe est d'exonérer de la taxe les propriétaires de véhi-

cules justifiant d'un garage public ou privé, nous risquons de voir s'instaurer un marché noir des espaces libres, bien souvent fictifs. Comme d'autres villes l'adopteront sans doute, comment règlera-t-on le problème du stationnement pour les voyageurs et les touristes ? Rapidement, inévitablement, nous irons à une taxe nationale, à une deuxième vignette.

Est-ce qu'en contrepartie de ces inconvénients la circulation et le stationnement seront plus faciles ? En aucune manière, car le stationnement payant n'arrêtera pas la saturation dans les agglomérations et l'encombrement de leurs quartiers centraux.

Ce n'est pas parce que, durant des années, les obstacles ont été accumulés pour freiner l'essor de l'automobile en France qu'il faut continuer à faire une telle politique qui consiste surtout à ne pas avoir de politique du tout. Seule la création d'une caisse autonome ou la mise sur pied d'une société d'économie mixte à participation professionnelle pourront apporter une solution valable en réalisant les emprunts nécessaires à la construction de garages ou de parkings dans le centre ou encore mieux à la périphérie des villes.

Au moment où se prépare le Marché commun, il faut que l'industrie automobile française dispose des mêmes atouts que ses concurrents étrangers. Il faut que les automobilistes français soient traités comme ceux des autres pays d'Europe. Ce n'est pas en créant un surcroît de charges fiscales que nous arriverons à ce résultat.

C'est la raison pour laquelle j'invite tous les parlementaires conscients de la gravité des problèmes qui vont se poser à bref délai dans toutes les villes de France en matière de circulation à rejeter l'article 16 du projet de loi de finances. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Raoul Rousseau. Mes chers collègues, si, au nom de mes amis libéraux européens (*Rires sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*), je me suis inscrit dans la discussion relative à cet article, c'est parce qu'il prête indiscutablement le flanc à un certain nombre de critiques.

La proposition de la commission des finances d'ajouter à la fin du premier paragraphe : « le produit de cette redevance sera exclusivement affecté à l'amélioration de la circulation et du stationnement », ne change rien au problème. Il s'agit en fait de créer un impôt nouveau pour l'automobiliste déjà lourdement frappé sur le plan fiscal puisqu'il a déjà subi la T. V. A., la taxe locale lors de l'achat de son véhicule, la taxe sur la carte grise quand il l'a fait immatriculer, la taxe sur le permis de conduire, la vignette et qu'il supporte, dès qu'il commence à utiliser sa voiture, 76 p. 100 de taxe sur le prix de l'essence, taux le plus élevé de toute l'Europe occidentale.

On a souvent comparé l'automobiliste à la vache à lait ou à la poule aux œufs d'or. Excellente formule pour signifier qu'il a le triste privilège d'être une très importante source de revenus pour l'Etat. Mais la plus grande patience ayant cependant des limites, prenez garde de ne pas pousser son exaspération à son comble.

Il existe des recoulements très agréables à notre amour propre national. On ne peut certes pas dire que celui du prix de l'essence entre dans cette catégorie : 98 francs le litre contre 75 en Italie, 71 en Allemagne de l'Ouest, 75 en Belgique, 66 au Luxembourg et 62 aux Pays-Bas.

M. Albert Marcenet. Est-ce que le stationnement est payant en Italie et dans les pays que vous citez ?

M. Raoul Rousseau. Cependant, en Europe occidentale, le prix du litre d'essence hors taxe est en France et en Italie le moins élevé : 23,43 et 21 francs alors qu'il atteint 24,79 en Belgique, 27,67 aux Pays-Bas et 30,68 en Allemagne.

Est-il besoin de rappeler que le prix de vente du litre d'essence au consommateur, qui se monte à 96,98 francs, se décompose de la façon suivante : prix de sortie de la raffinerie : 15,33 francs ; frais de stockage et de distribution : 8,10 francs ; montant des taxes et redevances : 73,55.

Il est vrai qu'en compensation, l'automobiliste pourra peut-être se réjouir en apprenant que le « super » pria à la pompe à Hassi-Messaoud ne coûte que 41,20 francs le litre et l'ordinaire 25,60 francs.

On nous dit que latitude serait laissée aux communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme d'instituer cette taxe de stationnement. Mais, étant donné que 4.218 communes pourraient prendre cette décision, le projet présente bien une incidence nationale.

Des décrets détermineront les maxima et les modalités d'assiette et de perception de cette redevance. Cela est bien vague et n'est nullement fait pour apaiser nos craintes, d'autant que des chiffres oscillant entre 3.000 et 5.000 francs par mois ont déjà été lancés.

Quoi qu'il en soit, les mêmes décrets détermineront les catégories d'agents assermentés et habilités à constater les infractions. Ces agents seront, bien entendu, appointés sur les

redevances et, si l'on en juge d'après le nombre des voitures en stationnement, ils menacent d'être nombreux. Il en résultera des frais de recouvrement élevés. En fin de compte, combien restera-t-il dans les caisses municipales pour améliorer la circulation et le stationnement ? Ne sera-t-on pas conduit, par un mécanisme inexorable, à réclamer l'augmentation de la taxe alors qu'elle aura été à peine mise en vigueur ?

D'autre part, nous ne sommes nullement convaincus de l'efficacité de la mesure. En fait, on paiera quoi et pourquoi ? Pour le stationnement diurne ou nocturne, ou bien pour les deux ? L'acquiescement de la taxe dans une ville payante assurera-t-il, au cours des déplacements, le stationnement dans une autre ville payante ? Faudra-t-il payer une seconde fois ?

La situation sera encore plus compliquée si les taux de la taxe sont différents d'une ville à l'autre. Quel sera le temps de stationnement ? Quels services la commune assurera-t-elle aux automobilistes dont les voitures seront parées de la vignette de stationnement ?

M. André Fanton. Vous qui êtes partisan de l'autonomie communale, essayez de comprendre !

M. Raoul Rousseau. Dans un garage, elles sont à l'abri des intempéries et des déprédations causées par des tiers.

Passons sur les intempéries. Mais les dégâts ?

Récemment, dans le chef-lieu de mon département, des blousons noirs, rendus furieux par l'arrestation de leur chef, se sont livrés à des représailles en éventrant tous les pneus et en saquebant les carrosseries d'une centaine de véhicules. Dans un cas semblable, existe-t-il des possibilités de recours pour les propriétaires ?

Autant de questions qui demeurent sans réponse.

Les automobilistes seront mécontents sans être assurés pour autant d'avoir une place de stationnement, sans avoir la moindre garantie de l'utilisation adéquate de leur argent. Ils sont sensibilisés par le désagréable souvenir du fonds d'investissement routier dont la moitié des crédits que la loi prévoyait d'affecter à l'équipement de nos routes de 1952 à 1959 a été détournée.

Comment ne seraient-ils pas inquiets en lisant dans la presse que, dans les pays où la taxe de stationnement a été instituée, on commençait à se demander si la surveillance ne coûtait pas plus cher que la taxe elle-même.

En vérité, le pays attend une baisse du prix de l'essence et non une nouvelle charge sans aucune compensation.

Si cet article était voté, l'usage d'une automobile serait encore plus onéreux qu'avant dans un pays où la fiscalité, dans ce domaine, bat tous les records.

En conséquence, une industrie qui fait vivre quatre millions de Français risquerait de se trouver devant de nouvelles difficultés, ajoutées au déséquilibre des charges du Marché commun.

A l'heure actuelle, notre production prend du retard. La progression de la production de 1958 à 1960 a été de 60 p. 100 en Italie, de 38 p. 100 en Allemagne occidentale, de 33 p. 100 en Grande-Bretagne et de 21 p. 100 en France.

De 1958 à 1959, les immatriculations d'automobiles ont augmenté de 83 p. 100 en Italie, de 41 p. 100 en Grande-Bretagne, de 39 p. 100 en Allemagne occidentale et de 9 p. 100 seulement en France.

En 1956, on avait immatriculé autant de voitures en France qu'en Allemagne occidentale. En 1960, pour deux voitures immatriculées en France, il y en avait trois en Allemagne de l'Ouest.

Le total des impôts spéciaux acquittés en 1960 pour une voiture de 1.100 centimètres-cubes effectuant 12.000 kilomètres par an, dont un quart en ville, s'élève à 93.000 francs en France, 86.000 francs en Italie, à 69.000 francs en Belgique, à 64.000 francs en Allemagne et à 48.000 francs aux Pays-Bas.

L'institution d'une taxe de stationnement irait incontestablement à l'encontre de l'effort sans précédent accompli par les constructeurs français dans le domaine de la voiture populaire.

La véritable solution consiste à effectuer de grands travaux routiers et urbains permettant le dégagement des grands centres et l'aménagement dans les villes d'artères nouvelles et de parcs. Malheureusement, on nous dit que cela est trop coûteux et on nous propose alors un système de taxation et d'interdictions dont l'effet certain sera de décourager l'usage de l'automobile.

Si l'on avait tenu un raisonnement semblable lors des projets d'installation des canalisations de l'eau ou des réseaux électriques, on en serait encore à l'usage du seuil et à l'emploi de la lampe à huile.

L'accélération de notre époque exige des solutions hardies, des options courageuses. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le projet qui nous est soumis ne s'inscrit pas dans cette optique. Nous le combattons parce qu'il institue en fait un

impôt nouveau sans apporter de véritable solution au problème du stationnement et parce qu'il risque d'avoir une répercussion ultérieure non négligeable sur l'industrie automobile nationale. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Baylot.

M. Jean Baylot. L'orateur qui m'a précédé a apporté une telle accumulation de chiffres à propos du problème qui nous occupe que je voudrais éviter les redites et ne parler, autant que je le pourrai, que de choses qui n'ont pas été évoquées au cours de cette discussion. Je le ferai brièvement.

La proposition qui nous est soumise, contenue dans un projet de loi de finances ne peut cacher son origine. Ainsi introduite, et comme baptisée, son caractère fiscal n'échappe à personne. De plus, l'inconvénient d'une discussion de cette nature est de poser de biais des problèmes très vastes dont l'examen supposerait de nombreuses séances, ne fût-ce que pour dépouiller et contrôler les statistiques abondantes que les orateurs de tendances opposées peuvent se jeter à la figure avec une égale bonne foi.

A la vérité, il nous est proposé d'instituer une taxe sur la plus grande partie des véhicules automobiles circulant en France, taxe qui va s'ajouter à toutes celles qui les frappent déjà mais qui avaient au moins l'excuse, si leur produit n'était pas toujours consacré à l'usage qui leur avait été destiné au moment de leur vote, d'avoir été conçues pour frapper des véhicules qui servaient. Les vieillards ne bénéficient pas toujours du produit de la vignette ; les routes ne sont pas toujours développées dans la mesure où les prélèvements sur les taxes frappant l'essence — qui font de ce pays le détenteur du record du prix de l'essence — devaient alimenter le fonds routier ; mais ces taxes avaient au moins le mérite de frapper des véhicules qui servaient.

Les taxes d'aujourd'hui visent des véhicules stationnaires et qui ne servent pas.

Et cependant, cette taxe — c'est une des raisons pour lesquelles je parle — est née de la déformation d'une idée, parfaitement raisonnable, qui a été mise en œuvre dans certaines grandes villes étrangères et, en particulier, en Amérique. Cette idée est de faire payer aux automobilistes le service qu'on leur rend lorsqu'ils s'arrêtent en des points délicats où le stationnement constitue une gêne, gêne dont la collectivité souffre et qui doit comporter une contre-partie. La taxe n'est donc appliquée qu'en certains endroits car on n'a pas intérêt à multiplier le stationnement même s'il est payant. Le problème est de faire rouler des véhicules rapidement et non pas de tirer un revenu du véhicule qui encombre. Et la taxe est même, en Amérique, d'un taux différent selon la qualité du service rendu. A New-York, par exemple, on paie davantage si on stationne dans la V^e avenue que si on stationne dans un quartier industriel. Mais le stationnement, je le répète, est une exception et le paiement de la taxe est toujours compensé, et très directement compensé, par des installations réalisées progressivement à l'écart de la voie de circulation et qui dégagent la chaussée. Le stationnement payant est rare et tend à se raréfier de plus en plus.

D'ailleurs, dans le régime nouveau, la taxe est, la plupart du temps, perçue par des organisations privées qui réalisent à leur compte et avec les recettes de cette taxe des parcs de stationnement commerciaux.

Telle est l'origine de l'idée qui nous est soumise.

Mais cette idée a été reprise par les services financiers pour ce budget, qui devait être « de détente fiscale » mais qui, dans sa forme définitive, ne méritera plus ce titre originel.

Les anciens combattants ayant résisté aux opérations qu'on voulait réaliser à leur détriment, les retraités défendant encore une péréquation qu'on tente d'entamer de tous côtés, on a été conduit à demander un nouvel effort aux automobilistes.

M. André Fanton. Cette redevance n'est pas destinée à l'Etat mais aux communes !

M. Michel Habib-Deloncle. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean Baylot. Excusez-moi, mon cher collègue, de ne pas être sérieux, mais enfin vous me permettez de l'être à ma manière qui n'est pas la vôtre, je le reconnais. (Applaudissements sur divers bancs à droite.)

M. Michel Habib-Deloncle. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Baylot ?

M. Jean Baylot. Non, je ne vous permets rien ! D'autant plus que, souvent, sur vos bancs, on ne donne pas l'exemple de la tolérance. (Vives protestations à gauche et au centre.)

M. Pierre Dumas. C'est un comble !

Vous dépassez les limites. C'est sans doute sur les bancs de M. Le Pen et de ses amis que l'on donne l'exemple de la tolérance !

C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Dumas, vous n'avez pas la parole.

M. Roger Souchel. On a pu juger avant-hier soir !

M. Michel Boscher. En effet.

M. Jean Baylot. Je suis surpris...

M. André Fanton. C'est une provocation policière.

M. le président. Messieurs, je vous prie de cesser d'interrompre l'orateur.

M. Baylot a seul la parole et je l'invite à poursuivre.

M. Jean Baylot. Je suis surpris, messieurs, de vous voir réagir avec hostilité aux idées que je développe...

M. André Fanton. Pas du tout !

Mais ce que vous dites est inexact.

M. Jean Baylot. ... alors que je croyais, à la lecture d'un amendement déposé sur l'article 16, que vous étiez acquis à ma thèse.

M. André Fanton. Vous dites des inexactitudes.

M. Jean Baylot. Je défends mon point de vue avec les idées qui sont les miennes. J'ai souci, en effet, de vous laisser le mérite de développer les vôtres.

M. André Fanton. Ce que vous dites est infirmé par le texte. C'est tout.

M. Jean Baylot. Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de frapper d'une taxe constituant une sorte de droit de service les véhicules qui stationnent en des points névralgiques, points qui doivent être rares, je le répète. Les véhicules doivent y être rares eux-mêmes, le stationnement y étant découragé par l'importance de la taxe.

Il s'agit de frapper toutes les automobiles qui stationnent dans les rues de Paris, y compris dans les quartiers résidentiels où, la nuit, il ne circule plus personne.

Or il y a quelque intérêt, je crois, des points de vue économique et social, à développer la consommation automobile. On a voté, je le sais, au cours de cette journée, une ou deux mesures qui sont défavorables à ce dessein ; je ne voudrais pas qu'on en ajoute une troisième.

M. Michel Debré, Premier ministre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Baylot ?

M. Jean Baylot. Je vous en prie, monsieur le Premier ministre. A vous, j'accorde volontiers la parole.

M. le Premier ministre. Je ne voudrais pas que M. Baylot commette une erreur matérielle.

Le texte dispose que les communes ont la faculté de créer une taxe. Ces collectivités pourront, quand le conseil municipal voudra suivre l'exemple américain que vous citez, déterminer les quartiers, les rues où la taxe de stationnement sera imposée.

La loi n'exige en aucune façon qu'un conseil municipal impose une taxe uniformément et je crois qu'avant de vous livrer à la critique que vous développez, vous auriez dû étudier le texte avec attention.

La taxe n'est nullement une obligation ; c'est une faculté, avec toutes les diversités que cette faculté comporte.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est ce que j'avais l'intention de dire quand j'ai demandé à M. Baylot l'autorisation de l'interrompre.

M. Jean Baylot. Monsieur le Premier ministre, je me permets de vous répondre que j'ai l'habitude de lire les textes avec autant de soin que vous-même...

M. Michel Habib-Deloncle. On ne le dirait pas.

M. Jean Baylot. ...et que celui que nous discutons comporte un alinéa qui m'inquiète parce que, précisément, il enveloppe de mystère les conditions dans lesquelles cette disposition législative sera appliquée.

Si vous êtes d'accord avec moi, nous allons peut-être nous entendre. (Sourires.)

Votre texte renvoie au Conseil d'Etat, c'est-à-dire à un décret, car le Conseil d'Etat n'est consulté que pour avis, et l'on sait bien que, si cet avis n'est pas conforme, on passe outre. (Rires.)

L'article 16 renvoie à un décret la disposition de la matière, c'est-à-dire la fixation des conditions dans lesquelles les communes pourront agir, les conditions dans lesquelles la taxe sera assise, les conditions dans lesquelles le montant de la taxe sera perçu, la dévolution de la taxe elle-même.

Tout à l'heure, on disait que le produit de la taxe serait versé aux communes. Je vous demande pardon ! Lisez le texte : la taxe ne profitera aux communes que dans la mesure où le décret le permettra et, cet après-midi, un incident a démontré qu'on n'était pas tellement enclin à laisser les communes disposer de certaines taxes.

Ah, monsieur le Premier ministre, je réfute votre objection. Si vous m'apportez le texte de votre décret et si nous convenons d'un *gentlemen's agreement* suivant lequel nous connaîtrions à l'avance les dispositions que les communes pourraient prendre, alors, nous serons d'accord. Mais nous ne pouvons pas voter, dans le mystère, une taxe dont nous savons qu'elle frappera, en particulier dans l'agglomération parisienne, tous les automobilistes dont on a parlé ce soir en considérant qu'ils manifestent, par la possession d'une ou deux voitures, des ambitions luxueuses qu'une fiscalité moralisatrice doit réprimer. Les

automobilistes seront de plus en plus tenus d'avoir des voitures, une ou deux par foyer. Il faut le souhaiter et ce ne sera pas un luxe. Si vous voulez, comme il en est question dans vos plans d'urbanisme, créer des cités de dégagement, des cités résidentielles, des cités-dortoirs à vingt ou trente kilomètres de Paris, comme les moyens de transport font défaut et que vous ne disposez pas des crédits nécessaires à leur établissement, vous êtes tenus d'envisager le développement de l'industrie automobile, industrie dont il faut dire, d'ailleurs, qu'elle est pour l'économie française un élément d'activité de premier ordre. Je ne reviens pas sur les statistiques qu'a citées l'orateur qui m'a précédé et qui sont à cet égard déterminantes.

M. Michel Habib-Deloncle. Vous auriez dû supprimer les contraventions quand vous étiez préfet de police !

M. Jean Baylot. Monsieur Habib-Deloncle, j'en ai peut-être supprimé pour vous-même.

J'en ai, au cours de ma carrière, supprimé pour beaucoup de monde !

M. Albert Marcenet. Nous avons quelques souvenirs du temps où vous étiez préfet de police.

Vous nous faisiez matraquer !

M. Jean Baylot. Vous étiez communiste, monsieur Marcenet ?

M. Albert Marcenet. Non, monsieur, j'étais gaulliste !

M. Michel Boscher. Les gaullistes vous déplaisaient à l'époque !

M. Jean Baylot. Monsieur Marcenet...

M. le président. Monsieur Baylot, je vous prie de rester dans le sujet.

M. Jean Baylot. Monsieur Marcenet, je n'ai jamais matraqué ni fait matraquer personne qui ne fût communiste.

Quant au gaullisme, c'est-à-dire à la Résistance, je suis tout prêt à confronter mes titres avec les vôtres. (Applaudissements sur divers bancs à droite. — Mouvements divers.)

M. Pierre Dumas. Un petit débat à ce sujet, monsieur le préfet, serait fort intéressant.

M. Jean Baylot. J'en reviens, si vous le voulez bien, au sujet qui est un sujet d'ordre pratique.

Monsieur le Premier ministre, si vous déclarez formellement qu'il est question de frapper d'une taxe de stationnement quelques centaines de véhicules par jour stationnant en des points névralgiques de la capitale où ils créent des encombrements et où ils constituent un obstacle à la circulation, alors nous pourrions être d'accord.

Mais si votre projet — et j'attends sur ce point des explications qui ne soient pas le renvoi vague et en termes généraux à des décisions à prendre par décret — consiste, comme je le sais et comme vous le savez bien, à frapper tous les véhicules qui ne trouvent pas place dans les garages d'une taxe dont on connaît même le montant — car ce chiffre a circulé dans les couloirs de l'hôtel de ville — qui serait équivalent au prix demandé dans les garages construits, nous ne sommes plus d'accord, car, dans ce cas, il s'agit de frapper d'un nouvel impôt les automobilistes parisiens qui sont de condition modeste et qui, pour être de plus en plus nombreux, comme il est souhaitable pour l'économie nationale, seront de condition de plus en plus modeste. Si le Gouvernement pensait vraiment à cet essor économique et à cette perspective sociale qui sont si souvent évoqués, mais dont je souhaiterais qu'ils se traduisent dans les faits, ces automobilistes devraient être l'objet de votre sollicitude pour accroître leur nombre et non pour les décourager par de nouveaux impôts. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mon propos sera bref, j'essayerai simplement d'apporter une contribution positive à ce problème du stationnement en appelant l'attention du Gouvernement sur un ou deux points.

Le problème que veut régler cette taxe est celui du stationnement en même temps que celui de la circulation. Or c'est une erreur. En fait, vous avez plusieurs cas à envisager : celui de la voiture qui ne sert pas six jours sur sept et qui, par conséquent, reste devant un trottoir pendant six jours de la semaine ; celui de la voiture qui reste toutes les nuits devant un trottoir mais qui sert toute la journée ; celui de la voiture de l'homme d'affaires qui se rend à son bureau, qui vient stationner pour une demi-journée ; celui de la voiture qui sert pour les courses, ou ce qu'on appellerait en anglais « shopping » ; mais je n'aime guère employer des mots étrangers dans cette enceinte.

Vous ne pouvez pas appliquer à ces quatre cas une même taxe et une même méthode.

J'ajoute que le problème du stationnement de nuit ou de plusieurs jours dans les quartiers périphériques peut être réglé par de nombreuses méthodes y compris celle qui consiste à revenir aux errements antérieurs, à savoir l'obligation faite aux automobilistes d'avoir un feu de position, c'est-à-dire d'être

éclairés la nuit, ce qui les contraindrait à retirer leur voiture de la voie publique.

Mais le problème qu'il faut chercher à résoudre le plus rapidement possible est celui de la circulation dans le centre des villes.

Or ce problème implique la création, comme dans toutes les grandes villes américaines, de garages et de parkings et l'interdiction du stationnement dans les rues.

Je ne pense pas que la mesure que vous envisagez apporte la solution désirée. Elle aurait le grave inconvénient de légaliser l'occupation des rues au lieu d'interdire le stationnement, ce qui serait contraire au but recherché.

Elle aurait ensuite un deuxième effet contraire : le jour où un garagiste voulant surélever son garage saura que l'on peut installer en face de chez lui un compteur permettant de louer la voie publique pendant un certain temps, il se gardera bien de surélever son garage ou de créer un parking supplémentaire.

Par conséquent, en ce qui concerne la décongestion du centre des grandes villes, particulièrement du point de vue de la circulation, l'autorisation de percevoir des taxes sans avoir créé préalablement les parkings et les centres de stationnement est illusoire et ira exactement à l'encontre du but visé.

Aussi, de nombreux collègues et moi-même espérons que cette taxe sera rejetée. S'il n'en était pas ainsi, nous présenterions des propositions constructives pouvant se substituer à ce texte. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Armand Cachat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cachat.

M. Armand Cachat. Mes chers collègues, tous les orateurs précédents ont pris position contre cette taxe de stationnement. Permettez que dans ce concert bien réglé il y ait une note discordante.

Tout d'abord, le Gouvernement rend-il cette taxe obligatoire ? Il donne simplement la faculté aux maires et aux conseils municipaux d'établir ou non cette taxe. Or, la refuser, c'est presque faire injure aux maires, car je crois que ceux-ci ont une aussi haute conscience que les parlementaires de leurs obligations et qu'ils sont à même de juger s'ils doivent créer cette taxe ou non dans leur commune.

M. Jean Poudevigne. Beaucoup de parlementaires sont également maires.

M. Armand Cachat. Ils ont même une haute conscience de leur fonction. Lorsque le conseil municipal de ma commune se réunit, il est toujours au complet, ce qui n'est pas le cas pour l'Assemblée.

Je lis dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental : « L'institution d'une redevance de stationnement, au bénéfice des communes les plus importantes, peut seule permettre de décourager toute occupation abusive du domaine public et lui restituer son usage normal. »

Vous me permettrez de citer l'exemple d'une ville que je connais bien. Elle est traversée par une route nationale qui n'est pas très large. C'est une ville résidentielle où presque tout le monde a son garage. Malgré cela, les rues sont encombrées en permanence par des voitures. Pourquoi ? Aucun pavillon n'est pourtant éloigné de plus d'un quart d'heure à pied de la gare. Les gens prennent leur voiture pour aller à la gare, laissent la voiture, montent dans le train, puis reviennent le soir par le train et reprennent leur voiture. Le dimanche, pour aller à l'église, ils prennent encore leur voiture. Ils s'en servent aussi pour aller au marché. Tout cela provoque une circulation intense qui atteint parfois 2.000 à 2.500 voitures par heure.

Pas plus tard que ce matin, à huit heures trente, un enfant de douze ans a été tué, parce qu'un car a été obligé de monter sur le trottoir, trop de voitures se trouvant sur la chaussée.

J'estime qu'il faut laisser aux maires la liberté de créer cette taxe.

Je voudrais dire à tous nos collègues parlementaires : « Laissez cet article 16 et, je vous en prie, faites confiance aux maires de toutes les communes de France. » (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. J'ai demandé à M. le ministre et à M. le secrétaire d'Etat aux finances de me laisser prendre la parole à leur place car le débat, depuis trois quarts d'heure, me fait ressentir un peu de stupefaction. En effet, le problème me paraît particulièrement mal posé.

J'entends, depuis des années et des années, les municipalités, représentées ici, souvent, par leur maire, se plaindre de l'absence de ressources accordées par l'Etat.

Or voilà que nous offrons aux collectivités locales la faculté d'obtenir une ressource. Voilà que nous proposons aux municipalités le droit de fixer cette ressource comme elles l'entendraient et, je reviens sur ce que disait tout à l'heure M. le député Baylot, le droit d'en déterminer les modalités, c'est-à-dire les quartiers, les heures, les types de voiture, tout ce qui peut

moduler un impôt, nous préparons un texte, nous vous le présentons, et qu'entends-je ?

J'entends avancer des arguments, que je vais vous rappeler et qui me paraissent absolument extraordinaires.

On me dit, successivement : « Vous faites un impôt uniquement en faveur des riches. Vous allez tuer l'industrie automobile et vous allez aggraver le problème du stationnement. »

Réfléchissons : un impôt uniquement en faveur des riches ? Nous faisons un impôt de stationnement des voitures ?

Encore une fois, la voiture est un signe extérieur, qui permet une certaine assiette fiscale. Il n'est pas interdit de penser que le nombre des voitures en service dans un pays est un des meilleurs signes de l'amélioration du niveau de vie.

Je ne dis pas que l'impôt doit être obligatoire : je le répète, les municipalités seront à même de juger si elles veulent, ou non, appliquer cet impôt.

« On va tuer l'industrie automobile », dit-on. Et, aussitôt, on explique qu'aux Etats-Unis cette taxe de stationnement est en vigueur. Est-ce que l'industrie automobile des Etats-Unis serait dans une particulière déliquescence ? (Sourires.)

« Vous allez aggraver le problème du stationnement », ajoutent-ils, et on souligne qu'il n'est pas possible présentement de trouver des parkings. Mais pourquoi, précisément, ne trouve-t-on pas de parkings ? Parce que la possibilité de stationner gratuitement dans la rue fait qu'on ne peut pas créer de parkings, parce que les parkings restent parfois vides. (Mouvements divers.)

Si vous voulez avoir des parkings qui servent, la première des règles à observer est que l'usage de la voie publique ne soit pas gratuit.

J'ajoute qu'il est extraordinaire de considérer comme scandaleuse l'institution d'une taxe sur l'utilisation du domaine public. C'est parfaitement normal, et, encore une fois, pour de nombreux autres objets d'utilisation du domaine public on applique des taxes qui ne sont pas obligatoirement à taux élevé.

Enfin, je dis très simplement aux maires ici présents qu'ils se trouveront un jour devant un choix : ou bien accepter une taxe de stationnement et ainsi, comme vient de le dire le député maire de Montgeron, diminuer les inconvénients du stationnement, ou bien interdire le stationnement. Pour avoir refusé une législation qui se module éventuellement selon certaines obligations de quartier ou de voitures, vous serez amenés à prononcer des interdictions.

En d'autres termes, le Gouvernement est, en ce qui concerne le budget de l'Etat, relativement indifférent au vote de l'Assemblée mais je me bornerai à mentionner tout particulièrement les ressources nouvelles qui, d'une manière parfaitement légitime, peuvent en résulter pour les budgets municipaux, le fait que l'institution de cette taxe de stationnement est peut-être favorable à l'industrie automobile dans la mesure où l'exercice de stationnement constitue, au contraire, un frein et que l'application d'une telle taxe sur l'utilisation du domaine public est parfaitement conforme à la législation républicaine la plus ancienne.

Cela dit, mesdames, messieurs les députés, comme l'on dit : votez selon votre conscience. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Baylot, pour répondre à M. le Premier ministre.

M. Jean Baylot. J'ai demandé la parole parce que M. le Premier ministre que j'ai écouté avec une attention égale à celle qu'il m'a prêté tout à l'heure, ce dont je le remercie, n'a malheureusement pas fait état, dans sa réponse, de mes arguments.

Je sais bien que de nombreux arguments avaient été avancés et qu'il devait opérer un tri. Je déplore, bien sûr, que ce ne soit pas les miens qui aient retenu son intérêt. C'est la raison pour laquelle je veux revenir sur certains de mes arguments en y insistant à la lumière des propos que M. le Premier ministre vient de tenir.

J'ai déclaré tout d'abord que la taxe de stationnement existait aux Etats-Unis, mais pas sous la forme d'une taxe fiscale. Il ne s'agit pas d'une disposition fiscale, c'est le prix d'un service rendu, variable suivant la valeur de ce service, et qui de plus en plus, d'ailleurs, s'effectue par la voie d'institutions privées qui créent les parkings. Malheureusement, à Paris nous n'avons pas réussi à en créer. Des projets ont été élaborés, la municipalité n'a pas pu y donner suite.

Si vous le permettez, monsieur le Premier ministre, la seconde idée, que je voudrais vous rétorquer, celle-là, répond à celle que vous avez exprimée en disant que la possession d'une voiture automobile était le signe d'un certain confort. Cet après-midi nous avons voté un amendement, que j'ai voté parce qu'il écornait légèrement une disposition que je regrette pour l'ensemble, touchant les signes extérieurs de richesse, et qui nécessitera, dans les controverses entre contribuables et contrôleurs l'emploi d'une règle à calcul que, d'ailleurs, la plupart des contribuables ne savent pas manier. J'aurais préféré qu'on se

référé aux cotes de l'Argus — je ne suis pas actionnaire de l'Argus, par conséquent cette publicité est toute gratuite.

La marché des voitures d'occasion offre aujourd'hui aux personnes de condition modeste la possibilité de rouler en voiture sans que l'on puisse en déduire que leur condition s'est améliorée. Et après tout, on parle beaucoup de progrès social; je me permets de vous dire que dans une très large mesure, pour moi qui suis fidèle à ce sentiment, une société ne justifie son existence qu'en permettant à tous ses membres d'améliorer leur niveau de vie. J'estime que la possession d'une voiture automobile est précisément une marque tangible de ce progrès, et qu'en matière de progrès social mieux vaut que les ouvriers puissent acheter une, deux ou même trois automobiles par famille que d'avoir à nommer un haut commissaire à la promotion sociale. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Je suis saisi de six amendements tendant à la suppression de l'article 16 et pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 34 corrigé, est présenté par M. Jacques Féron, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis.

Le second, n° 12, est présenté par MM. Nilès et Cance.

Le troisième amendement, n° 23 rectifié, a été déposé par MM. Mignot, Trébose et Pinoteau.

Le quatrième amendement, n° 29, est présenté par M. Hersant.

Le cinquième amendement, n° 45, est présenté par MM. Jaillon, Davoust, Rieunaud et Weinman.

Enfin, le sixième, n° 58, a été déposé par MM. Peytel, Fanton, Bernasconi, Bourgoyn, Calmejane, Carbon, Carter, Mme Marcelle Devaud, MM. Dreyfous-Ducas, Habib-Deloncle, Karcher, Kasperreit, Lepidi, Le Tac, Mainguy, Malleville, Marcenet, Nungesser, Peretti, Pezé, Plazanet, Profichet, Roulland, Roux, Jacques Sanglier, Sanson, Touret, Toutain, Bellec.

La parole est à M. Féron, auteur du premier amendement.

M. Jacques Féron. J'aurais mauvaise grâce à reprendre les arguments qui viennent d'être développés à cette tribune. Je me permettrai simplement de dire que la commission de la production et des échanges a adopté à l'unanimité l'amendement qui vise à la suppression de l'article 16.

Je résumerai la position de la commission en me référant à ce que vient de dire M. le Premier ministre, qui a parfaitement bien situé le problème.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une imposition nouvelle, et l'on donne aux municipalités la possibilité de l'appliquer. C'est justement parce que je crois que de très nombreux membres de cette assemblée ne tiennent pas à imposer davantage les utilisateurs de véhicules qui sont déjà lourdement touchés et une industrie qui ne l'est pas moins, que je vous demande d'adopter mon amendement tendant à supprimer l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Cance, pour soutenir son amendement n° 12.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, par l'article 16 du projet de loi de finances, le Gouvernement donne aux communes importantes la faculté, c'est vrai, d'instituer une redevance locale sur le stationnement des véhicules automobiles sur la voie publique.

Et on vient de nous dire il y a un instant : c'est une taxe facultative ; l'appliquera qui voudra.

Je me permets de dire qu'il ne faut pas jouer avec les mots. Lorsqu'une municipalité connaît des difficultés pour établir son budget — et c'est le cas de toutes les municipalités de France — le préfet ne manquera pas de dire au maire : « Mais appliquez donc cette taxe facultative ».

Alors, ne nous faisons pas d'illusion. Je crois que cette taxe sera appliquée dans la plupart des grandes villes de France.

Ainsi, le Gouvernement propose de régler le problème posé par l'accroissement de la circulation des voitures automobiles dans les grandes agglomérations en imposant de nouvelles charges aux automobilistes.

On l'a déjà dit : l'amélioration de la circulation dans les villes ne peut évidemment être obtenue par la perception d'une redevance de stationnement. Cela pour plusieurs raisons.

Je rappellerai d'abord, que le prix de l'essence, actuellement fixé à 98 francs anciens le litre, est plus élevé en France que dans n'importe quel pays et que, malgré les promesses faites et depuis longtemps, par de nombreux ministres, aucune diminution réelle n'est intervenue jusqu'à ce jour.

Je rappellerai ensuite que pour faciliter la circulation il est évidemment indispensable de perfectionner et de développer le réseau routier. Mais, dans ce domaine aussi, les crédits du fonds d'investissement routier ont été détournés de leur véritable destination pendant des années. On l'a dit tout à l'heure à juste raison.

Ces faits à eux seuls justifieraient sans doute notre opposition à l'institution d'une redevance sur le stationnement. J'ajou-

terai qu'une telle redevance, injuste dans son principe, serait inégale dans ses effets. Les utilisateurs de voitures de livraison, les voyageurs représentants qui sont appelés au cours d'une même journée à effectuer de nombreux stationnements sur la voie publique pour approvisionner leurs clients ou pour présenter leurs articles, se trouveraient fortement pénalisés, alors que leur voiture est un instrument de travail.

Enfin, l'aggravation de la fiscalité applicable aux automobilistes ne peut pas régler le problème technique de la circulation à l'intérieur des grandes villes, Paris par exemple.

Ce ne sont pas les suggestions qui ont manqué, mais les autorités responsables ne les ont vraiment pas étudiées sérieusement et, en tout cas, ne les ont pas mises en application.

On a dit qu'il serait nécessaire d'interdire dans la journée le stationnement bilatéral dans toutes les artères. On a dit qu'il faudrait aménager au pourtour de la capitale, on vient encore de le répéter, de vastes parcs de stationnement où les automobilistes venant de l'extérieur laisseraient leurs voitures. On a dit encore qu'il conviendrait d'aménager, de moderniser le réseau ferré, la Régie autonome des transports parisiens, de créer un système de taxis collectifs. On a fait bien des promesses, mais aucune n'a été réalisée. Le plus souvent d'ailleurs, aucun argument technique n'a été opposé à ces propositions, mais les autorités ont toujours allégué des difficultés financières.

Il nous semble que les automobilistes paient l'essence suffisamment cher pour que l'Etat, qui encaisse à ce titre des produits considérables de taxes, accorde aux grandes villes et en premier lieu à Paris les moyens de financer les travaux devenus de plus en plus indispensables pour améliorer la circulation et sans qu'il soit nécessaire pour autant de recourir à une redevance locale sur le stationnement.

En conséquence, nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter notre amendement tendant à la suppression de l'article 16 du projet de loi. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Pinoteau, pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

M. Roger Pinoteau. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de reprendre les nombreux arguments qui militent en faveur de l'adoption de l'amendement que j'ai déposé en collaboration avec mes amis MM. Mignot et Trébose.

Cependant, je voudrais montrer rapidement que le vote de la mesure qui nous est proposée risquerait d'aboutir finalement à une fiscalité supplémentaire.

En effet, si cette disposition est envisagée pour créer des ressources en faveur des communes, il s'agira bien d'une fiscalité nouvelle qui n'aura rien à voir avec le stationnement et avec la circulation.

Si, au contraire, on l'envisage sous le jour le plus favorable — et c'est précisément ainsi que M. le Premier ministre vient de l'évoquer — c'est-à-dire si l'objectif n'est pas tant de procurer une recette supplémentaire aux villes que de supprimer le stationnement abusif et, par conséquent, de faciliter la circulation, j'ajouterai l'information suivante aux propos que M. le Premier ministre vient de tenir.

Voici quelques années, la ville de Paris avait étudié ce problème. Bien sûr, elle n'était pas qualifiée pour prendre une décision qui dépendait initialement du Parlement. Mais elle voulait être en mesure d'émettre un vœu qu'elle aurait envoyé à l'Assemblée nationale, à charge pour celle-ci d'en tenir compte ou non.

Un concours fut donc ouvert par la préfecture de la Seine et par les services compétents, pour déterminer l'intérêt, la rentabilité et l'efficacité d'une telle mesure quant à la limitation du stationnement.

Si les résultats du concours aboutissaient sensiblement, pour la limitation du stationnement, aux mêmes résultats que ceux qui sont dus à la création de la zone bleue dont Paris a pris l'initiative et qui se répand en France et dans le monde, ils témoignaient que le bénéfice pour les villes serait pratiquement dérisoire et le chiffre que je citerai vous édifiera.

Le concours avait réuni une douzaine de sociétés qui, après un long travail, avaient soumis leurs propositions tendant à recourir, soit à des parcomètres, soit à des appareils mensurateurs à l'intérieur des voitures. Chacun des systèmes nécessitait un contrôle de l'utilisation des appareils ou des parcomètres et une vérification de l'occupation de la chaussée, ce qui supposait un service de gestion permanente des appareils — qu'on aurait louchés — destinés à contrôler l'utilisation des rues.

Mais — et c'est là l'essentiel de mon propos — toutes les réponses données estimaient la proportion des frais de gestion de 55 à 75 p. 100 des taxes encaissées. En un mot, dans l'hypothèse où la qualité de l'appareillage et du contrôle entraînerait une dépense de 75 p. 100, on se trouverait en présence d'une mesure assurément bénéfique aux sociétés chargées de l'institution du

contrôle et de la gestion du système, mais pas le moins du monde, que je sache, aux villes.

Cet argument que j'ai tenu à produire à l'appui de notre amendement démontre que la disposition proposée constitue en fait une fiscalité supplémentaire, qui facilitera peut-être la circulation, mais qui ne profitera surtout pas aux cités, les chiffres avancés vous en apportent la preuve.

C'est pourquoi, sans vouloir prolonger ni mon propos ni le débat, je vous demande, en adoptant notre amendement, de rejeter la proposition qui nous est faite en vous assurant que les communes n'en pâtiront vraisemblablement pas, mais que, grâce à notre refus, les automobilistes, eux non plus, n'en souffriront certainement pas. (Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Ebrard pour soutenir l'amendement n° 29 présenté par M. Hersant.

M. Guy Ebrard. J'ai le devoir, en l'absence de M. Hersant, de défendre son amendement.

Les explications que nous venons d'entendre m'évitent de trop longs commentaires. Notre groupe ajoutera sa modeste contribution aux arguments présentés et causera peut-être quelque déception à M. le Premier ministre en lui disant que le stationnement payant est inutile car il n'améliorera rien.

Au surplus, il est injuste car il pénalisera les usagers pour lesquels l'automobile est un moyen de travail; enfin, il constituera peut-être une mesure anti-touristique.

Compte tenu des raisons excellemment défendues avant moi, je vous invite à voter notre amendement et à rejeter l'article 16. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Jaillon pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Louis Jaillon. Cet amendement ayant déjà été défendu à la tribune par moi-même et par certains de mes collègues — excellentement comme vient de le dire M. Ebrard — je ne reviendrai pas sur cette question.

J'exprime cependant à M. le Premier ministre mon scepticisme quant à ses affirmations sur la rentabilité de la taxe.

Des études ont été faites par certaines communes, notamment par la mienne, et je puis lui préciser que les frais de première installation de parcomètres coûtant très cher, leur amortissement ne serait couvert qu'en partie par la taxe que nous pourrions établir.

Dans ces conditions, je ne pense pas que les communes aient grand chose à attendre d'une telle taxe. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Peytel pour défendre l'amendement n° 58.

M. Michel Peytel. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole à la suite des précédents orateurs dont les excellentes interventions ont pratiquement épuisé le débat. Mais M. le Premier ministre nous a fourni un certain nombre de précisions auxquelles je désirerais répondre.

Les arguments présentés dans le projet qui nous est soumis se classent pratiquement en deux catégories; les uns sont d'ordre financier et les autres sont relatifs à la solution du problème de la circulation. En ce qui concerne le premier problème, M. le Premier ministre a fait le tentateur en se tournant vers les maires et en leur disant: « Je vous apporte une possibilité de ressources; saisissez-là, puisque vous réclamez toujours des ressources nouvelles ».

Monsieur le Premier ministre, si votre argument a présenté un certain intérêt pour quelques maires, l'utilisateur, l'usager de l'automobile, lui, ne fait aucune différence, que la taxe soit perçue par la commune ou par l'Etat. Il n'est pas inutile de rappeler toutes les charges si lourdes qui frappent l'automobile, puisque, en fait, à partir du jour où l'on a acheté une automobile, tout est occasion à payer une taxe.

En effet, l'automobiliste paie une taxe à la production, la T. V. A., lorsqu'il achète sa voiture. Il paie une taxe lorsqu'il la met en circulation, par la carte grise. Il paie une taxe parce qu'il la possède, par la vignette. Il paie encore une autre taxe, la plus lourde de toutes, lorsqu'il l'utilise, par la taxe sur les carburants. Et maintenant, on veut lui imposer une taxe lorsqu'il n'utilise pas sa voiture, par la taxe de stationnement. En réalité, la charge qui pèse déjà sur l'automobiliste est assez écrasante pour que cet argument financier ne soit pas à retenir.

Le second groupe d'arguments concerne le problème de la circulation. M. le Premier ministre nous a dit en terminant: il appartiendra au Parlement de choisir.

Si tous les orateurs, à une exception près, ont pris position d'une façon identique, c'est parce que la solution du problème qui nous est proposée est une fausse solution. Le vrai problème est celui du contenant et du contenu. Parce qu'on n'a pas su adapter le contenant au contenu, et parce qu'on n'augmente pas le contenant ou pratiquement pas, on cherche aujourd'hui à limiter le contenu.

Mais surtout, je crois que l'on commet une grande erreur en méconnaissant qu'il y a deux sortes de stationnements. Il y a le stationnement de courte durée, celui du « passage » qui est lié étroitement à la vie de tous les jours. Ce « stationnement de passage », quoique vous vouliez, ne pourra pas être supprimé car il est trop étroitement associé à la vie économique du pays.

D'un autre côté, il y a le stationnement de longue durée. Dans ce cas-là, c'est vrai, il y aurait probablement quelque chose à faire. Mais il ne faut certainement pas procéder de la façon que vous nous proposez.

En effet, on a cité beaucoup de chiffres dans ce débat. Si l'on cherche à faire une évaluation de ce que rapporterait, par exemple pour la ville de Paris, la taxe qui nous est proposée et dont le taux ne pourra pas dépasser des sommes relativement modestes, il ne faut pas en attendre, de l'avis des experts, plus d'un milliard à un milliard et demi de francs par an.

Or, mes chers collègues, il faut que vous sachiez que l'installation d'une place de garage-parking coûte environ un million de francs; ce qui revient à dire que la taxe de stationnement n'aura comme effet que de permettre la création de 1.000 à 1.500 places de stationnement nouvelles par an.

C'est dérisoire. C'est même ridicule.

Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à reconnaître qu'il y a un problème; mais celui-ci ne doit certainement pas être résolu de la manière que nous propose le Gouvernement.

Je me permettrai de faire une suggestion. Les parlementaires qui s'intéressent aux problèmes de l'automobile et qui ont pris l'habitude de travailler ensemble ont émis un certain nombre d'idées basées sur leur expérience et les informations qu'ils ont pu recueillir. Nous sommes arrivés à la conviction qu'il n'y a pas d'autre solution, pour réaliser des parcs de stationnement, que de financer les travaux nécessaires à l'aide d'un emprunt.

Or nous répond qu'un emprunt représente des charges que quelqu'un doit assumer. Je rétorquerai, à mon tour, qu'il y a quelques années, dans cette Assemblée, durant une nuit comme celle-ci, a été créé le fonds d'investissement routier. Et je puis en parler en connaissance de cause puisque j'en suis le fondateur parlementaire avec notre regretté collègue Georges Litaïen.

Ce fonds comprenait plusieurs tranches dont une tranche urbaine. Quand celle-ci fut instituée, il fut indiqué qu'elle devait permettre, d'une part, d'entreprendre des travaux pour améliorer la circulation, d'autre part, de financer directement ou indirectement tous travaux d'infrastructure, notamment l'établissement de parkings et d'aires de stationnement.

Vous n'avez donc qu'à utiliser ces possibilités que vous donne la loi, et il n'est nul besoin de nous demander une autorisation pour percevoir une nouvelle taxe.

En terminant, je dirai qu'il n'est pas souhaitable qu'une telle disposition figure dans une loi de finances, et d'abord parce qu'on pourrait se demander ce qu'elle y fait. Il s'agit non d'une taxe, avez-vous dit, mais d'une autorisation donnée aux municipalités en vue d'instaurer éventuellement, si elles le désirent, une redevance sur le stationnement. Cela n'a rien à voir avec le budget de l'Etat.

Laissez donc les initiatives se faire jour. Si des maires veulent instaurer une redevance de ce genre dans leur commune, qu'ils provoquent le dépôt de propositions de loi, et nous verrons alors ce que nous aurons à faire. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public. Sur plusieurs bancs au centre. Par qui ?

M. le président. Par le groupe socialiste.

M. Pierre Dumas (s'adressant à l'extrême gauche). Retirez votre demande de scrutin.

M. Tony Larue, Monsieur le président, nous retirons notre demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin public ayant été retirée, il va être procédé à un vote à main levée.

Je mets aux voix les amendements tendant à supprimer l'article 16.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

III. — Taxes parafiscales.

« Art. 17. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 7 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. L'année dernière, nous avons demandé que l'article concernant la perception des taxes para-fiscales soit renvoyé à la deuxième partie de la loi de finances.

En effet, cet article comporte la redevance radiophonique ; celle-ci fait l'objet d'une étude très approfondie de M. Nungesser, rapporteur du budget spécial.

Le Gouvernement avait accepté, l'an dernier, que cet article fût renvoyé à la deuxième partie. Je lui demande d'y consentir encore aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. En effet le Gouvernement a accepté l'année dernière que l'article 17, qui peut avoir place indifféremment dans la première partie, ou dans la seconde partie de la loi de finances, soit renvoyé à la seconde partie. Nous l'acceptons de nouveau.

M. le président. Il semble que l'accord est réalisé.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est reporté à la seconde partie de la loi de finances.

Réglementairement, cet article est retiré.

[Article 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1962 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 18.

M. Pierre Villon. Nous votons contre.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 18.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 60, présenté par le Gouvernement, et qui tend à insérer, après l'article 18, le nouvel article suivant :

« Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Bien que cet amendement se justifie par son texte même, peut-être appelle-t-il quelques commentaires.

Ce matin, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Gouvernement dans sa proposition tendant à fixer à 6 p. 100 le taux de la taxe complémentaire.

Au cours de la journée, le Gouvernement a pensé que l'Assemblée n'avait peut-être pas été complètement consciente de la portée du vote qu'elle avait émis.

En effet, nous allons aborder l'article 19 qui est fondamental dans l'équilibre du budget et si l'Assemblée ne suivait pas le Gouvernement en ce qui concerne la taxe complémentaire, nous serions obligés, à ce stade de nos travaux, de vous proposer un budget présentant un découvert non pas inférieur à 7 milliards de nouveaux francs, comme le Gouvernement le juge souhaitable, mais très supérieur à ce chiffre puisqu'il atteindrait 7.687 millions de nouveaux francs.

Or, au cours de la discussion générale, les orateurs ont été unanimes à souhaiter une gestion équilibrée des finances publiques.

Au cours de la discussion d'aujourd'hui, nous nous sommes aperçus de l'utilité peu contestable de certaines dépenses et, à l'inverse, de la difficulté d'établir les recettes correspondantes. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée puisse réfléchir de nouveau au problème de la fixation de cette taxe complémentaire. Il est entendu, en effet, que cette taxe se présente, en 1962, en réduction de deux points, par rapport à 1961, et que le Gouvernement inscrit cette réduction dans une perspective de disparition complète qui est l'objet même de la réforme fiscale votée à la fin de 1959.

Ceux qui se sont montrés soucieux de l'équilibre budgétaire, ceux qui ont adressé à ce Gouvernement, parfois des avertissements, parfois des semonces, auront certainement le désir de manifester par leur vote la contribution qu'ils entendent apporter à une saine gestion de nos finances publiques.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gabelle. Parlant hier soir dans la discussion générale au nom du groupe du mouvement républicain populaire et du centre démocratique, j'ai appelé l'attention du Gouvernement et plus particulièrement la vôtre, monsieur le ministre des finances, sur l'injustice que subissent les rentiers viagers auxquels il est fait obligation de comprendre dans leur revenu imposable à la fiscalité directe l'intégralité des arrrages de leur rente viagère alors qu'une fraction importante de ces arrrages, fraction souvent prépondérante, correspond à la restitution d'une partie du capital versé par eux pour la constitution des dites rentes viagères.

Notre législation actuelle conduit ainsi à prélever sur un capital souvent modeste un impôt sur le revenu.

En soulignant que les législations étrangères, notamment celle des Etats-Unis, apportent dès maintenant une solution équitable en cette matière, ce qui prouve que cela doit être possible également chez nous, je vous ai présenté le dispositif et la justification d'un amendement dont l'adoption rétablirait l'équité dans notre fiscalité.

Nous aimerions savoir, monsieur le ministre des finances, si vous avez retenu cette proposition et si vous pensez faire procéder rapidement à l'étude du dispositif présenté à votre approbation.

Ce dispositif permettrait de délimiter la surimposition que subissent actuellement les rentiers viagers et nous serions très désireux d'entendre votre réponse avant de voter de nouveau sur l'amendement du Gouvernement qui concerne précisément la fiscalité directe. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Gabelle nous a posé hier soir, au cours de la discussion générale, un problème particulier qui concerne l'imposition des rentes viagères au titre de l'impôt sur le revenu.

A vrai dire, dans la discussion d'ensemble qui nous retient ici, nous n'avons pas pu étudier le détail de cette disposition. J'ai cependant indiqué qu'au moment où nous procéderions à la suppression de la taxe complémentaire ou même à une nouvelle étape de son effacement, nous devrions le faire dans un esprit d'équilibre fiscal, c'est-à-dire en prenant des dispositions parallèles pour d'autres catégories de contribuables.

Je retiens la préoccupation de M. Gabelle à l'égard de la situation fiscale des rentiers viagers. De deux choses l'une : ou bien il nous apparaîtra que la législation existante gagnerait à être complétée dans le sens qu'indique M. Gabelle — dans ce cas-là, cette disposition pourrait alors intervenir — ou bien il s'agirait, au contraire, d'un avantage nouveau et, dans ces conditions, au moment où nous procéderions à un allègement pour d'autres catégories, notamment celles des assujettis à la taxe complémentaire, nous pourrions parallèlement faire l'effort que nous demande M. Gabelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 présenté par le Gouvernement, après l'article 18.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	256
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 19.]

M. le président. L'article 19 comportant à la fois la récapitulation des ressources énumérées à l'état B annexé et les plafonds des charges, je vais appeler d'abord l'état B.

ETAT B

(ARTICLE 19 DU PROJET DE LOI)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs.
I. — IMPOTS ET MONOPOLES			6° PRODUITS DES CONTRIBUCTIONS INDIRECTES		
1° PRODUITS DES CONTRIBUCTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILEES			40	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....	2.440.000
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	9.650.000		Droits sur les boissons :	
2	Impôt sur les sociétés.....	6.300.000	41	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	215.600
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source.....	5.310.000	42	Droits sur les alcools.....	580.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux.....	10.000	43	Surtaxe sur les apéritifs.....	105.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers.....	1.160.000	44	Taxe sur les céréales.....	11.500
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	300.000	45	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	500
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			46	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture.....	1.500
Mutations :				Droits divers et recettes à différents titres :	
Mutations à titre onéreux :			47	Garantie des matières d'or et d'argent...	29.500
Meubles :			48	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	7.400
7	Créances, rentes, prix d'offices..	50.000	49	Autres droits et recettes à différents titres	160.000
8	Fonds de commerce.....	240.000	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
9	Meubles corporels.....	40.000	50	Taxes sur les transports routiers.....	243.500
10	Immeubles et droits immobiliers....	530.000	51	Taxes sur les transports fluviaux.....	6.500
Mutations à titre gratuit :			8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
11	Entre vifs (donations).....	10.000	52	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....	22.750.000
12	Par décès.....	450.000	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES		
13	Taxe spéciale sur les biens transmis..	Mémoire.	53	Taxe unique sur les vins.....	867.000
14	Taxe à la première mutation.....	Mémoire.	54	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	13.000
15	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	555.000	55	Taxe de circulation sur les viandes.....	839.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	52.000	56	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	240.000
17	Hypothèques	120.000	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU		
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	675.000	Monopole des poudres à feu :		
19	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	25.000	57	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	5.500
20	Recettes diverses.....	16.000	58	Impôt sur les poudres de chasse.....	6.500
3° PRODUITS DU TIMBRE			59	Impôt sur les poudres de mines.....	8.000
21	Timbre unique.....	335.000	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	38.600	60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	10.324
23	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	8.000	61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	5.786
24	Contrats de transports.....	53.000	62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.	Mémoire.
25	Permis de conduire et récépissé de mise en circulation des automobiles.....	199.000	63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
26	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.	490.000	64	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels.....	20.000
27	Permis de chasse.....	17.700	65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.
28	Taxe sur la publicité routière.....	10.000	66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	6.200
29	Pénalités (amendes de contravention).....	300	67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.
30	Recettes diverses.....	40.000			
4° PRODUITS DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE					
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	215.000			
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourse de commerce.....	Mémoire.			
5° PRODUITS DES DOUANES					
33	Droits d'importation.....	1.480.000			
34	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	6.321.000			
35	Autres taxes intérieures.....	52.000			
36	Droits de navigation.....	32.000			
37	Autres droits et recettes accessoires.....	130.000			
38	Amendes et confiscations.....	15.000			
39	Taxe sur les formalités douanières.....	150.000			

NOMBRE de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NOMBRE de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1962.				pour 1962.	
		Nouveaux francs.				Nouveaux francs.	
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.					
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.		10	Redevances collégiales.....	1.400	
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.		11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.200	
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.					
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	106.000					
III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT							
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	127.000					
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des États ou des ressortissants ennemis et attribués à l'État français.....	2.500					
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.....	500					
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus.....	Mémoire.					
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'État du chef de ses participations financières.....	45.000					
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier.....	90.000					
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	40.060					
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'État.....	Mémoire.					
IV. — PRODUITS DIVERS							
AFFAIRES ÉTRANGÈRES							
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	10.000					
AGRICULTURE							
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes.....	7.840					
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	10.000					
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	17.000					
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	3.800					
6	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.110					
7	Remboursement des avances consenties par l'État pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.					
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.					
ARMÉES							
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	3.400					
					ÉDUCATION NATIONALE		
					AFFAIRES CULTURELLES		
				12	Produit des droits d'entrée et taxes perçus dans les musées nationaux.....	2.800	
					FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
					I. — Finances.		
				13	Recettes diverses du service du cadastre.....	3.000	
				14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	60.000	
				15	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.000	
				16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	29.000	
				17	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	11.000	
				18	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	18.000	
				19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	3.300	
				20	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts.....	12.000	
				21	Versement au budget des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.	
				22	Produit de la Loterie nationale.....	221.000	
				23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	40.000	
				24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	175.000	
				25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'État (loi du 23 mars 1941).....	2.000	
				26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	21.915	
				27	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250	
				28	Produits ordinaires des recettes des finances.....	320	
				29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	140.000	
				30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	300	
				31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	300	
				32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	45.000	
				33	Prélèvement sur le pari mutuel.....	85.000	
				34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	610	
				35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	8.000	
				36	Récupération et mobilisation des créances de l'État.....	35.000	
				37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État.....	55.400	
				38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950	

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1962.			pour 1962.
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs.
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	56.600			
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance, de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	3.610	59	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730			
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40			
43	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	10.650			
44	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320			
45	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.			
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.100			
47	Annuités diverses.....	10			
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	700			
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	700			
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.			
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.			
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.700			
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction...	15.000			
54	Produit des redevances instituées par la loi n° 80-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.....	29.500			
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....	150			
58	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	17.000			
II. — Affaires économiques.					
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	4.500			
58	Redevances de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.			
				FRANCE D'OUTRE-MER	
				INDUSTRIE	
			60	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	9.000
			61	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940, et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	30
			62	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	1.800
			63	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	110
			64	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydro-électrique.....	20
			65	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20
			66	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	650
			67	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	800
			68	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
				INTERIEUR	
			69	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	14.000
				JUSTICE	
			70	Recettes des établissements pénitentiaires...	8.000
			71	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.350
				CONSTRUCTION	
			72	Produit de la révision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
			73	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
				SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
			74	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques.....	550
			75	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	20
				TRAVAIL	
			76	Redevance pour la rétribution des délégués mineurs.....	6.738
			77	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale.....	34.065
			78	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	170

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs.
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		98	Recettes accidentelles à différents titres.....	210.000
79	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.090	99	Recettes diverses	35.500
80	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	90	100	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...	600
81	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145	101	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	35.000
	AVIATION CIVILE.		102	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	4.000
82	Redevances d'usages perçues sur les aéroports de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	4.000	103	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis	50.000
	MARINE MARCHANDE		104	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charge par l'Etat	40.000
83	Droit de visite de la navigation maritime....	500	105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	80.000
84	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1 ^{er} septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels...	50	106	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	250
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE		107	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
85	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	255.469		V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS			1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
86	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	515.000	108	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE		109	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	975.000
87	Versement de la radiodiffusion-télévision française	54.195	110	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	89.000
	DIVERS SERVICES		111	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	13.000
88	Retenues pour pensions civiles et militaires ..	640.000	112	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	29.000
89	Bénéficiaires des comptes de commerce.....	3.500		2° Coopération internationale.	
90	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.	15.000	113	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.
91	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.	114	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
92	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	800		VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
93	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	500		1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
94	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	200	115	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
95	Produit de la vente des publications du Gouvernement	900	116	Produits des legs et donations attribuées à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
96	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.000	117	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
97	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	45.000	118	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
				2° Coopération internationale.	
			119	Fonds de concours	Mémoire.

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.	CHAPITRE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962. Nouveaux francs.	
	Caisse nationale d'épargne.			Légion d'honneur.		
	1 ^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT			SECTION I. — RECETTES PROPRES		
700	Produits du placement des fonds en dépôt...	695.700.000	1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	60.440	
701	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.600.000	2	Droits de chancellerie.....	160.000	
703	Produits financiers de la « Dotation ».....	1.040.000	3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	352.230	
763	Revenu des immeubles de la « Dotation ».....	760.000	4	Produits divers.....	140.000	
769	Produits accessoires.....	170.000	5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.	
793	Recettes exceptionnelles.....	180.000	6	Legs et donations.....	Mémoire.	
			7	Fonds de concours.....	Mémoire.	
	2 ^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL			SECTION II		
7952	Allénations de valeurs immobilières appartenant à la « Dotation ».....	5.342.920		Subvention du budget général.....	14.368.189	
7958	Amortissements	Mémoire.				
	Imprimerie nationale.			Ordre de la Libération.		
	1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
	Exploitation.			2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
700	Impressions exécutées pour les compte des ministères et administrations publiques....	79.911.000		3	Subvention du budget général.....	301.460
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.400.000		4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.				
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	2.522.000		Monnaies et médailles.		
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.		1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS		
72	Ventes de déchets.....	559.000		Exploitation.		
76	Produits accessoires.....	800.000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	82.055.000	
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	4.000.000	
			703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000	
	Pertes et profits.		704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	600.000	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	72	Vente de déchets.....	100.000	
	A déduire (recettes pour ordre) :		76	Produits accessoires.....	50.000	
	Virements de la 1 ^{re} section :		76	Fonds de concours.....	Mémoire.	
	Amortissements	2.820.000	813	Production d'immobilisation (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.	
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements ».....	1.880.000	815	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.	
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.				
				Pertes et profits.		
	2 ^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		8727	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.	
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »).....	2.820.000	874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	
7962	Cessions	Mémoire.		A déduire :		
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.		Recettes pour ordre par virements de la première section :		
	A ajouter :			Amortissements	580.000	
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....	1.880.000		Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements	2.360.000	
				Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire	
					2.940.000	

CHAPITRE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	CHAPITRE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	
		pour 1962.			pour 1962.	
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs.	
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS			2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL		
105	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.	7950	Participation de divers aux dépenses en capital	5.293.000	
2.A	Amortissements (virement de la section « Exploitation »):		7952	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.	
	Article 208. — Amortissement des frais d'établissement.....	40.000	7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.	
	Article 2128. — Amortissement des bâtiments.....	50.000	7954	Avances des collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.	
	Article 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage... ..	400.000	580.000	7956	Produit des emprunts.....	346.600.000
	Article 2158. — Amortissement du matériel de transport.....	40.000	7958	Amortissements	Mémoire.	
	Article 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles	50.000				
2.B	Cessions:			Excédent d'exploitation affecté aux investissements	580.917.000	
	Article 214. — Cessions de matériel et d'outillage.....	Mémoire	Pour mémoire			
	Article 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles... ..	Mémoire		Prestations sociales agricoles.		
3	Diminutions de stocks, constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.		1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	173.900.000
	A ajouter:			2	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-8 du code rural).....	548.000.000
1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	2.360.000		3	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural).....	78.040.000
	Postes et télécommunications.			4	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural).....	60.000.000
	1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT			5	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	382.610.000
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>			6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	108.000.000
700	Recettes postales.....	1.527.000.000		7	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts).....	51.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	234.690.000		8	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100... ..	175.000.000
702	Produit des taxes des télécommunications... ..	2.565.000.000		9	Taxe sur les céréales.....	175.000.000
703	Recettes accessoires au service des télécommunications	42.400.000		10	Part de la taxe de circulation sur les viandes.	241.000.000
704	Recettes des services financiers.....	224.500.000		11	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations.....	108.642.000		12	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000
	<i>Autres recettes.</i>			13	Taxe sur les produits forestiers.....	40.000.000
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.		14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	64.000.000
717	Dons et legs.....	80		15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts.....	910.000		16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	15.000.000
763	Revenus des immeubles.....	2.480.000		17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	496.000.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité	770.000		18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	89.000.000
767	Produit des ateliers.....	35.000		19	Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales.....	365.000.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	9.390.000		20	Versements du fonds national de solidarité..	383.148.000
769	Autres produits accessoires.....	3.207.000		21	Subvention du budget général au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles	408.310.000
770	Intérêts divers.....	196.709.400		22	Subvention du budget général.....	173.390.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	Mémoire.		23	Recettes diverses.....	2.150.347
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.				
793	Recettes exceptionnelles.....	1.700.000				
Pour mémoire	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	580.917.000				

CHAPITRE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.	CHAPITRE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.			Nouveaux francs.
	Essence.			Poudres.	
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION			1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients.</i>				
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie....	355.471.000	20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	5.187.300
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air.....	332.500.000	21	Fabrications destinées aux forces armées (terre)	29.860.330
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la marine.....	54.453.877	22	Fabrications destinées aux forces armées (air).....	20.990.970
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services.....	97.652.873	23	Fabrications destinées aux forces armées (marine)	11.460.650
	<i>Produits des cessions de matériels ou de services.</i>		24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.....	189.900
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre ».....	5.270.000	40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers.....	101.819.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air ».....	2.700.000	41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt).....	39.766.850
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine ».....	364.000	42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes off-shore.....	Mémoire.
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine.....	5.000	50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services.....	1.000.000	60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	1.869.250
	<i>Recettes accessoires.</i>		70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000	71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.	80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	5.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.900.000	81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	24.425.000
50	Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.	82	Recettes provenant de la troisième section....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.	83	Fonds de concours pour dépenses d'études... ..	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.		2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	34.250.000
	<i>Titre 1^{er}. — Recettes de caractère industriel.</i>		91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	7.000.000		A déduire :	
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	16.400.000		Virement à la 1 ^{re} section.....	14.425.000
	<i>Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.</i>			3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)	3.300.000	2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	35.750.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées.....	Mémoire.	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
			4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....	10.300.000
			5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	2.700.000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DE RECETTES POUR 1962		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (Nouveaux francs.)	Total.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	33.000.000	»	33.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	28.000.000	»	28.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	58.000.000	»	58.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	2.700.000	2.700.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	3.300.000	3.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1.200.000	1.200.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	1.200.000	»	1.200.000
8	Produit de la taxe papetière.....	7.400.000	»	7.400.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	595.000.000	»	595.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	395.600.000	»	395.600.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes.....	18.400.000	»	18.400.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.350.000	»	1.350.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.</i>			
»	Section I. — Fonds national de la productivité.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
»	Section II. — Affectations diverses.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	700.750.000	»	700.750.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	900.000	»	900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	8.500.000	»	8.500.000
2	Amortissement des prêts.....	»	4.000.000	4.000.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	250.000	650.000	900.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	500.000	»	500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	30.000	»	30.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DE RECETTES POUR 1962		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (Nouveaux francs.)	Total.
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	335.000.000	»	335.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1°	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2°	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3°	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers.....	480.000.000	»	480.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	66.500.000	»	66.500.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	4.000.000	4.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	»

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION des recettes. Nouveaux francs.
a) Prêts intéressant les H.L.M.	225.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	785.460.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation.....	Mémoire.
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	Mémoire.
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.124.674
Prêts au Gouvernement turc.....	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.....	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	Mémoire.
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION des recettes.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres	68.505.550
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos)	Mémoire.
Monnaies et médailles	Mémoire.
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine... ..	»
Office national interprofessionnel des céréales	Mémoire.
Service des alcools	»
Chambres des métiers	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	1.100.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	1.500.000
Département de la Seine	»
Ville de Paris	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	5.730.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires.	300.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	Mémoire.
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administrateur des domaines.	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illi- cites	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la produc- tion cinématographique	800.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acqui- sition de moyens de transport	9.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux actions locales du F. I. D. E. S.	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1.200.000
Avances à divers organismes de caractère social	»

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement porte le n° 47 et a été présenté par le Gouvernement.

Il est ainsi conçu :

« I. — Etat B. — Prestations sociales agricoles.

« Ligne 5. — Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) :

« Réduire de 51.610.000 NF l'évaluation de 382.610.000 NF inscrite à cette ligne.

« Ligne 22. — Subvention du budget général :

« Majorer de 51.610.000 NF l'évaluation de 173.390.000 NF inscrite à cette ligne.

« II. — En conséquence, dans l'article 19 :

« Majorer les dépenses ordinaires civiles du budget général de 52 millions de nouveaux francs. »

Le second amendement, n° 25, présenté par M. Paquet, tend, pour la ligne 5 de l'état B : « Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) » à réduire de 51.610.000 NF l'évaluation des ressources et à les ramener en conséquence à 331 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de l'amendement n° 47 est de tenir l'engagement pris par le Gouvernement devant la commission des finances en ce qui concerne le financement de la suppression de moitié de la franchise du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Par cet amendement, nous apportons les deux modifications suivantes à l'état B : d'une part, la suppression de la cotisation individuelle, qui se traduit par une diminution de la ligne 5 ; d'autre part, la majoration, à la ligne 22, et pour un montant égal, de la subvention du budget général.

Ainsi, la totalité de la dépense entraînée par la suppression de cette demi-franchise sera prise en compte par le budget de l'Etat. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Aimé Paquet. Monsieur le président, je tiens à préciser que cet amendement est déposé au nom de la commission des finances, et non pas en mon nom seulement.

M. le président. Monsieur Paquet, excusez-moi de vous interrompre, mais l'amendement n° 25 porte seulement « présenté par M. Paquet ». Il n'est pas du tout indiqué qu'il soit présenté au nom de la commission des finances. Vous me permettez d'apporter cette précision.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je précise que cet amendement a recueilli effectivement l'accord de la commission, mais il n'est pas présenté en son nom. Il est seulement présenté au nom de M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Si vous voulez m'en laisser la paternité...

L'an passé, lorsque nous avons créé la sécurité sociale agricole, nous avions institué une franchise. Nous l'avons fait parce que les cotisations auraient été trop lourdes, surtout celles qui frappent des centaines de milliers d'agriculteurs modestes.

Cette année, comme vous l'a dit M. le secrétaire d'Etat, on nous a proposé le financement suivant : un tiers à la charge du Gouvernement, deux tiers à la charge des professionnels. Il faut reconnaître que la proportion établie, lors du vote de la loi, entre la participation des assurés et celle de l'Etat était respectée. Il n'y avait donc rien à dire.

Mais nous avons fait remarquer au Gouvernement que cette mesure s'inscrivait dans le cadre d'un transfert de revenus en faveur de l'agriculture dans le moment difficile qu'elle traversait. Le Gouvernement vient de nous donner satisfaction, et je tiens à l'en remercier.

A la fin de la séance de cet après-midi, une controverse s'est instaurée entre M. le secrétaire d'Etat aux finances, M. le Premier ministre et moi-même. Je ne retire rien des arguments que j'ai avancés, car je croyais et je crois encore avoir raison. Mais je tiens à rendre hommage à l'effort qui vient d'être consenti ; il serait injuste de ne pas le faire.

Cet effort, je le précise : il est de 21.300 millions d'anciens francs, alors que les cotisations demandées aux assujettis s'élèveront seulement à un peu plus de 3 milliards de francs.

Après avoir présenté cet après-midi les réserves que vous savez, je reconnais — il ne serait pas honnête d'y manquer — que c'est la première fois, alors que je suis parlementaire depuis 1951, qu'un effort d'une telle ampleur est consenti sur le plan social en faveur de l'agriculture. Il m'est agréable d'en donner acte au Gouvernement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Monsieur Paquet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Aimé Paquet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 de M. Paquet est retiré. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il convient de modifier l'état B de façon à le mettre en conformité avec la décision prise lors du vote de l'article 12, qui a modifié dans une certaine mesure la consistance des cotisations agricoles, pour le financement de l'allocation complémentaire. Les chiffres des lignes 3 et 4 deviennent respectivement : 65.040.000 nouveaux francs et 73 millions de nouveaux francs.

A propos de l'article 19, le Gouvernement appelle également l'attention de l'Assemblée nationale sur l'importance du vote de cet article, qui résume le budget de l'Etat, et il se réjouit qu'un vote récent permette à l'Assemblée de se prononcer sur un article conforme à notre politique d'équilibre.

M. le président. J'aimerais connaître le chiffre du budget avant de mettre aux voix l'article 19.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Seul l'état B est modifié, en ce qui concerne les cotisations du budget des prestations sociales agricoles, mais non pas le chiffre total.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 47 du Gouvernement, qui concerne les lignes 5 et 22 de l'état B.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Cermelacce. Les députés communistes votent contre également.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je signale que l'amendement tend à la prise en charge par le budget de l'Etat de la suppression de la franchise.

(Le paragraphe I de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence de l'adoption de cet amendement, les chiffres des lignes 5 et 22 deviennent respectivement : 331.000.000 NF et 225.000.000 NF.

Je mets aux voix l'état B ainsi modifié.

(L'état B, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19, dont la partie concernant les ressources est la conséquence de l'état B que l'Assemblée vient d'examiner :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 19. — I. Pour 1962, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	En millions de nouveaux francs.	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources	68.157	»
Dépenses ordinaires civiles	»	43.823
Dépenses en capital civiles	»	7.055
Bonifications de guerre	»	1.034
Dépenses ordinaires militaires	»	11.673
Dépenses en capital militaires	»	5.601
Totaux (budget général)	68.157	69.196
<i>Budgets annexes.</i>		
Caisse nationale d'épargne	705	705
Imprimerie nationale	86	86
Légion d'honneur	16	16
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	93	93
Postes et télécommunications	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles	4.117	4.117
Essences	883	883
Poudres	310	310
Totaux (budgets annexes)	11.481	11.481
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale	2.744	2.747
Totaux (A)	82.3-2.	83.424
Excédent des charges déduites de l'Etat (A)	»	1.042

	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	En millions de nouveaux francs.	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor:</i>		
Comptes d'affectation spéciale	26	84
	RESSOURCES.	CHARGES.
<i>Comptes de prêts:</i>		
Habitations à loyers modérés	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	600
Fonds de développement économique et social	786	3.050
Prêts du titre VIII	»	221
Autres prêts	42	50
Totaux (comptes de prêts)	1.053	6.371
Comptes d'avances	6.113	6.285
Comptes de commerce	»	291
Comptes d'opérations monétaires	»	56
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	102
Totaux (B)	7.192	13.020
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	5.828
Découvert du Trésor	»	6.870

« II. Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titre à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Je mets maintenant aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 47 du Gouvernement, dont le paragraphe I a été examiné à l'état B — lignes 5 et 22.

(Le paragraphe II de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence de l'adoption de cet amendement, le chiffre des « Dépenses ordinaires civiles », dans l'article 19, devient : 43.875 millions de NF, le total des plafonds des charges passe à 83.476 millions de NF et l'excédent des charges définitives de l'Etat s'établit à 1.094 millions de NF.

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Tony Larus. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Cermelacce. Les députés communistes votent contre. (L'article 19, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fréville un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1962 (Santé publique et population) (n° 1438).

L'avis sera imprimé sous le n° 1466 et distribué.

J'ai reçu de M. Godonnèche un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1962 (Budget annexe des prestations sociales agricoles) (n° 1436).

L'avis sera imprimé sous le n° 1469 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1467, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1468, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 octobre, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, (n° 1436) (deuxième partie) : rapport n° 1445 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan :

Coopération.

(Annexe n° 10 : M. Burlot, rapporteur spécial ; avis n° 1459 de M. Fouchier, au nom de la commission de la production et des échanges).

Départements et territoires d'outre-mer et article 41 (annexe n° 11 : M. Burlot, rapporteur spécial ; avis n° 1459 de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges).

Anciens combattants et articles 48 à 52. — Annexe n° 8 : M. Chapalain, rapporteur spécial ; avis n° 1461 de M. Hanin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Prestations sociales agricoles et articles 45 à 47. — Annexe n° 35 : M. Paquet, rapporteur spécial ; avis n° 1459 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1469 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Affaires culturelles :

Affaires culturelles. — Annexe n° 2 : M. Jean Taittinger, rapporteur spécial.

Cinéma. — Annexe n° 3 : M. André Beauguitte, rapporteur spécial.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du vendredi 13 octobre 1961.

Page 2554, 2^e colonne, quatrième alinéa (réponse de M. le ministre de l'intérieur à une question orale sur la lutte contre le terrorisme), lire :

« Dans le projet de budget de 1962, sont prévus pour la préfecture de police plusieurs ajustements de crédits pour une somme globale (matériel et remboursement de frais) de 845.000 nouveaux francs... ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

12248. — 20 octobre 1961. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la diversité des plafonds de ressources qui conditionnent le bénéfice des différentes lois sociales créent des anomalies injustifiables ; que la fixité de ces plafonds depuis 1956 prive un grand nombre de vieillards des prestations instituées à leur profit ; que, de ce fait, les conditions d'existence des vieillards en France s'aggravent sans cesse ; que les études faites par la commission spécialisée auprès de M. le Premier ministre se prolongent sans qu'il soit possible d'en connaître le résultat et de savoir à quel moment des conditions décentes de vie seront enfin assurées à tous les intéressés. Il lui demande, devant l'augmentation générale des prix, qui aggrave encore la situation, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide efficacement aux couches âgées de la population.

12255. — 20 octobre 1961. — M. Lefèvre d'Ormesson fait part à M. le ministre de la justice de la légitime inquiétude qui se manifeste parmi la population, et plus particulièrement parmi celle du département de Seine-et-Oise, devant la recrudescence des attentats terroristes commis par des Nord-Africains contre des coreligionnaires, des membres des services de police et de la population civile. L'opinion publique s'émue à juste titre, d'une part, des lenteurs anormales de la procédure à mettre les dossiers de ces crimes en état d'être jugés, ce qui a pour résultat de permettre aux assassins de rester pendant de longs mois, et même des années, avant d'être traduits devant les tribunaux, témoin les auteurs de l'attentat perpétré dans l'hôpital de Montfermeil le 8 avril 1961 ; d'autre part, de l'insuffisance des peines infligées pour des crimes dont l'odieusité et la lâcheté révoltent les consciences les plus insensibles ; enfin de la liberté scandaleuse dont jouissent les criminels du F. L. N., à l'intérieur des prisons, ce qui leur permet, notamment, de préparer tranquillement et efficacement leur évasion, comme ce fut le cas récemment à la prison de Pontoise, pour les assassins de l'hôpital de Montfermeil. Il rappelle, à cette occasion, que le 2 février 1960 — avant le vote des pleins pouvoirs — il a dénoncé à l'Assemblée nationale la carence du pouvoir judiciaire et a demandé à M. le Premier ministre s'il entendait remédier à cet état de choses au cas où les pleins pouvoirs seraient accordés. Ce n'est que sur sa réponse affirmative que l'auteur de la présente question a consenti à les accorder. Malgré les assurances solennelles de M. le Premier ministre, aucune mesure énergique n'a été prise jusqu'à présent. Il lui demande : 1° quel est le nombre des prévenus jugés pour meurtre contre des travailleurs français musulmans, des représentants de l'ordre et des civils, et la nature des châtements infligés depuis le vote des pleins pouvoirs ; 2° les raisons pour lesquelles les dossiers judiciaires concernant le terrorisme F. L. N. ne sont traduits qu'avec une lenteur inexplicable, notamment celui des assassins de l'hôpital de Montfermeil ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les incroyables complaisances dont bénéficient les détenus F. L. N. à l'intérieur des prisons et dont plusieurs parlementaires se sont fait l'écho ces jours derniers à propos d'incidents survenus à la prison des Baumettes à Marseille.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

12237. — 20 octobre 1961. — M. Dieras souligne à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des porteurs français qui ont souscrit à l'emprunt émis par le Gouvernement italien en 1906, emprunt à clause-or et à garantie de change (3 1/2 p. 100 1906) et dont les intérêts ont été très gravement lésés, le Gouvernement italien n'ayant pas respecté les clauses inscrites dans les contrats d'émission. Il lui demande : 1° s'il est exact que

les porteurs d'autres pays étrangers (notamment suisses, hollandais, belges ou anglais) ont bénéficié de mesures compensatoires et les raisons de l'attitude discriminatoire qui en résulte pour les porteurs français; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir les porteurs français dans leurs droits et leur assurer un dédommagement équitable.

12238. — 20 octobre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret du 1^{er} octobre 1960 fait état de certains coefficients d'entretien, en vue de déterminer un nouveau montant du loyer mensuel et une nouvelle valeur locative, le tout basé sur la surface corrigée, établie sur les données prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948 et le décret du 10 décembre de la même année. Ces coefficients d'entretien paraissent susceptibles d'apporter des modifications au montant du loyer et de la valeur locative, selon que des réparations ou des améliorations ont été apportées ou non à l'immeuble. Or, dans le cas où aucune des réparations prévues par l'article 12 dudit décret du 1^{er} octobre 1960 n'ont été effectuées, il apparaît que cette carence serait susceptible de provoquer une baisse du prix du loyer et de la valeur locative et, dans ce cas, le propriétaire paraît avoir intérêt à ne pas adresser à ses locataires le « décompte du prix du loyer » prévu par ce décret, en vue de maintenir les taux antérieurs. Il lui demande: 1° si, dans ce cas, le locataire est en droit d'adresser à son propriétaire ledit « décompte », ce qui ne paraît pas prévu par le décret du 1^{er} octobre 1960; 2° au cas où postérieurement à la date de la présente question écrite, le propriétaire procéderait aux réparations susceptibles de provoquer une hausse du prix du loyer, quelle serait la date à partir de laquelle cette hausse serait applicable.

12239. — 20 octobre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 854 du code rural, les anciennes taxes vicinales ou de voiries ne sont pas récupérables par les propriétaires auprès des fermiers. Il lui demande pourquoi les taxes de déversement à l'égout, d'enlèvement des ordures ménagères ou de balayage sont récupérables auprès des locataires des villes.

12240. — 20 octobre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction** si, dans un immeuble où le chauffage central a été supprimé, du fait de la vétusté de l'installation (chaudière hors d'état), le propriétaire est en droit de décompter dans la surface corrigée des appartements l'équivalence superficielle des éléments d'équipement relatifs audit chauffage central supprimé, en la circonstance les radiateurs.

12241. — 20 octobre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le Premier ministre** que les événements des dernières années ont montré que le Gouvernement et son chef doivent être en mesure d'agir avec rapidité et vigueur contre les fauteurs de troubles quels qu'ils soient. La gendarmerie nationale, formation à caractère militaire aux solides traditions, présente sur l'ensemble du territoire, a encore prouvé dans un passé récent qu'elle était en mesure de faire face à une double mission de renseignement et d'intervention. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de constituer la gendarmerie en corps autonome, sous les ordres d'un directeur général qui relèverait désormais directement du Premier ministre.

12242. — 20 octobre 1961. — **M. Sicard** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixé actuellement à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont nettement insuffisants. De plus, du fait de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds national de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. Enfin, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir éventuellement ces mécanismes et, en tout cas, donner aux titulaires de petites pensions des moyens plus en rapport avec le montant actuel du coût de la vie et qui tiennent compte de son augmentation constante.

12243. — 20 octobre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en première année de médecine qui ont échoué à leur examen en 1961 et doivent en conséquence recommencer une nouvelle « première année » se voient astreints à suivre un nouveau programme défini par les récentes décisions de son département. Ces étudiants, qui ont effectué une préparation des cours de « l'ancien régime », se voient, par leur fusion avec les étudiants « nouveau régime » (sans P. C. B.), astreints à la préparation d'un programme différent. Il demande si des dispositions transitoires sont prévues

pour ces jeunes gens qui, équitablement, devraient être autorisés comme par le passé, lorsqu'intervenaient des modifications des programmes d'études similaires, à passer en 1962 leurs examens dans les mêmes conditions qu'en 1961. Il insiste sur l'urgence qu'il y aurait, dans l'affirmative, à appliquer ces dispositions.

12244. — 20 octobre 1961. — **M. Pierre Gabelle**, se référant à la réponse du 13 octobre 1961 à sa question écrite n° 10844, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si le Gouvernement français n'envisage pas de prendre les contacts nécessaires avec les divers pays de la Communauté économique européenne afin que soit instituée une carte d'identité professionnelle internationale en vue de faciliter l'exercice de la profession de V. R. P.

12245. — 20 octobre 1961. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort du personnel des centres de formation professionnelle des adultes, notamment: par l'octroi d'un treizième mois de salaire moyen; par l'amélioration de la grille des salaires; par une meilleure sécurité de l'emploi.

12246. — 20 octobre 1961. — **M. Baylot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'étrange réponse que vient de lui communiquer un réfugié d'Indochine dont les fonds et les biens sont bloqués au Viet-Nam. On indique à l'intéressé que les prêts d'honneur sont réservés aux réfugiés de Tunisie et du Maroc. Il y a donc une hiérarchie dans la solidarité aux victimes des mêmes événements, suivant le pays où ils ont été consommés. Il lui demande s'il partage ce sentiment et s'il peut lui donner des apaisements à ce sujet.

12247. — 20 octobre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la construction** que la préfecture de police va devoir expulser un ménage avec trois enfants parce que les nombreuses sociétés immobilières liées à la ville de Paris ou à l'Etat et fonctionnant sous leurs auspices ne peuvent loger un autre ménage ayant deux enfants, occupant l'appartement possédé par le premier ménage et lui-même menace d'expulsion. Or, ces derniers locataires sont inscrits, outre leurs charges de famille et la priorité de leur droit à occuper, depuis 1955. La préfecture de police, toujours très humaine, reçoit des offices des lettres clichées. Il lui demande s'il juge de telles situations concevables et s'il n'y a rien à faire pour y remédier.

12249. — 20 octobre 1961. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire a accompli son service militaire, active et rengagement, pendant une durée de 8 ans 8 mois et 10 jours. Dégagé alors des cadres, il a perçu une solde de réforme pendant un temps égal à ces services, mais cette solde de réforme n'a pas tenu compte de ses campagnes doubles. Un décret du 14 juin 1956 permet aux fonctionnaires percevant une fonction militaire à vie de faire décompter dans leur pension civile leurs services militaires et les campagnes qui s'y rattachent, mais cette mesure n'a pas été prise à l'égard des fonctionnaires bénéficiant d'une solde de réforme qu'ils ne perçoivent plus lors de leur mise en retraite civile. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire prendre en compte les campagnes simples ou doubles, quel que soit le mode de retraite.

12250. — 20 octobre 1961. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens internés et déportés victimes des persécutions nazies doivent fournir un certificat de nationalité et effectuer le versement d'une somme de 9 nouveaux francs pour obtenir cette pièce. Il lui demande: 1° s'il n'est pas possible de supprimer cette formalité qui apparaît comme échoquant à des victimes de la dernière guerre; 2° dans le cas où des motifs impérieux ne permettraient pas de résoudre favorablement à la première question, si une décision ne peut être prise de délivrer gratuitement ce certificat. En effet, le versement exigé représente un effort important pour certaines familles qui attendent encore d'être indemnisées; 3° à combien s'élève le montant des sommes que le Gouvernement allemand doit verser et à quelle date ce ou ces versements seront effectués; 4° quelle somme est-il envisagé de verser à chacune des victimes.

12251. — 20 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les services de son département ont mis à l'étude un projet de loi tendant à rendre obligatoire par acte authentique les mutations de fonds de commerce et les constitutions de sociétés; il lui demande de lui faire savoir où en est l'établissement de ce projet, et s'il a des chances d'aboutir rapidement, étant fait remarquer qu'il convient de mettre un terme aux nombreux abus commis par des intermédiaires irresponsables.

12252. — 20 octobre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les fonctionnaires de police — et notamment ceux de la police parisienne — paient un tribut chaque jour plus lourd à la lutte contre le terrorisme et que le châtiment rapide et exemplaire des auteurs d'attentats semble constituer, outre les mesures également impérieuses destinées à renforcer la protection des gardiens de l'ordre, l'argument dissuasif le plus approprié aux risques et à la situation du moment. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de faire accélérer sans plus tarder le jugement des coupables en mettant en œuvre des procédures exceptionnelles réduisant à quelques heures les délais d'instruction et de jugement ; 2° d'affecter intégralement les fonds saisis par les forces de l'ordre au cours de leurs opérations, au renforcement de l'aide, sous toutes ses formes, aux familles des agents victimes du terrorisme F. L. N.

12253. — 20 octobre 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les jeunes gens qui sont envoyés en A. F. N. quelques mois seulement après leur incorporation, n'ont pas droit à x mêmes permissions — notamment à la fin de leur service militaire — que ceux qui sont immédiatement dirigés sur l'Algérie.

12254. — 20 octobre 1961. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il existe entre la France et la Tunisie une convention d'exequatur, et dans la négative : 1° s'il est exact que la justice tunisienne rejette purement et simplement toute requête d'un citoyen français tendant à obtenir l'exécution d'une créance qu'il posséderait sur un ressortissant tunisien ; 2° si, en présence d'une pareille situation un tribunal français pourrait rendre exécutable en France un jugement rendu en Tunisie contre un citoyen français résidant en France.

12256. — 20 octobre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien affilié aux retraites ouvrières et paysannes n'ayant conservé ni son numéro d'affiliation ni ses bulletins de versements. Il lui demande si une simple attestation patronale peut en tenir lieu, et dans la négative auprès de quelle caisse l'intéressé doit se présenter pour faire valoir ses droits.

12257. — 20 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, dans le cadre du programme d'équipement pour la navigation de plaisance, le montant des crédits alloués à chaque département.

12258. — 20 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si l'arrêté du 1^{er} août 1951 concernant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales a un caractère obligatoire et si les indemnités peuvent être décomptées d'une autre façon, sans dépasser les maxima fixés par ledit arrêté, pour égaliser notamment ces indemnités entre agents titulaires et journaliers.

12259. — 20 octobre 1961. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'il existe à Paris, dans les derniers étages des immeubles, des milliers de petites pièces anciennement prévues pour le logement des domestiques et que l'on appelle communément chambres de bonne. Certaines sont occupées par des personnes seules, ou même des familles qui n'ont pas trouvé à se loger ailleurs, mais la majorité de ces chambres servent de débarras. En outre, les appartements grands bourgeois dans lesquels était employée naguère une importante domesticité comptent jusqu'à quatre ou cinq chambres inoccupées. D'anciens appartements devenus locaux commerciaux disposent également de nombreuses chambres sous les toits, où s'entassent des paperasses destinées au pilon. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la crise du logement des étudiants pourrait être résolue par une série de mesures simples et provisoires concernant les milliers de chambres de bonne inoccupées depuis plus de deux années sur le territoire urbain de Paris ; 2° s'il est possible de faire effectuer un recensement complet de ces chambres, et de faire remettre en état, au besoin avec le concours d'un organisme tel que le P. A. C. T. E., celles qui pourraient constituer un logement décent quoique simple, pour un étudiant ; 3° si les détenteurs actuels de chambres de bonne habitables et inoccupées depuis plus de deux années ne pourraient pas être requis de louer lesdites chambres à des étudiants réellement inscrits dans une université, cette réquisition étant strictement limitée dans le temps à la durée de l'année scolaire en cours, laissant ainsi la faculté au propriétaire de louer sa chambre pour une autre année scolaire après accord avec les organismes chargés du logement des étudiants, ou de récupérer la chambre à la période des grandes vacances pour y loger réellement, soit un domestique, soit un parent, soit même une personne seule sans logement.

12260. — 20 octobre 1961. — **M. Pierre Vifler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fonction de chef des bureaux de conservation des eaux et forêts a bénéficié, jusqu'ici, d'une prime de rendement attachée à l'emploi. Il lui demande : 1° si cette prime a été accordée les années précédentes à titre individuel ou bien si, comme les textes réglementaires semblent

l'indiquer, elle se rattache aux sujétions inhérentes à la fonction remplie ; et, dans l'affirmative, si elle peut être allouée aux chefs de bureaux de conservation des eaux et forêts nommés à ce grade postérieurement au 1^{er} juillet 1961, compte tenu que ces agents remplissent exactement les mêmes fonctions que leurs prédécesseurs ; 2° dans la négative, quel a été l'emploi des crédits consacrés jusqu'ici à payer des primes de rendement aux chefs des bureaux de conservation des eaux et forêts (ancien cadre).

12261. — 20 octobre 1961. — **M. Mollet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le service des ponts et chaussées doit faire appel pour des travaux d'observation et de vérification d'ouvrages sous-marins, à des plongeurs professionnels qui coûtent fort cher à l'administration ; qu'une réglementation officielle permet à des plongeurs du corps des sapeurs-pompiers et à des unités de la marine nationale d'effectuer des missions et des travaux sous-marins et prévoit l'octroi d'indemnités de plongée à ces spécialistes ; qu'il serait souhaitable qu'une réglementation semblable soit étendue aux ponts et chaussées, ce qui permettrait la réalisation d'économies substantielles pour tous les travaux d'observations et de contrôle sous-marins. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour réglementer, comme il l'a été fait pour les sapeurs-pompiers et la marine nationale, les plongées que pourraient effectuer des spécialistes des ponts et chaussées.

12262. — 20 octobre 1961. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle attitude le Gouvernement entend adopter vis-à-vis de l'ouverture de centres par le Mouvement pour le planning familial et si l'activité de ces centres est soumise au contrôle de l'administration.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

11409. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie qui paraît résulter du fait qu'un directeur d'école de quatre classes, chargé de cours postcolaires agricoles intercommunaux, perd pratiquement l'indemnité de direction qui lui est allouée puisque son indice de fin de carrière ne dépasse pas l'indice maximum qu'atteint, en fin de carrière, un instituteur adjoint également chargé de cours postcolaires agricoles. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses. (Question du 12 août 1961.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire résulte de la réglementation sur les cumuls de rémunérations publiques. Les instituteurs chargés de cours d'enseignement postcolaire agricole sont assimilés, au point de vue traitement, aux maîtres exerçant dans un collège d'enseignement général. Lorsque ces maîtres dirigent un établissement, il leur est attribué le traitement le plus avantageux, c'est-à-dire, selon le cas, celui de directeur d'école ou celui de maître de collège d'enseignement général. En outre, une indemnité annuelle de 150 nouveaux francs est attribuée aux directeurs d'école chargés de l'enseignement postcolaire agricole.

11524. — **M. Lecocq** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le fait d'avoir fixé à trente-cinq la moyenne des effectifs des classes primaires sous contrat simple est abusif ; il est difficile de faire un travail éducatif sérieux dans ces conditions, alors que les pédagogues estiment que l'effectif idéal est de vingt-cinq élèves, et de prévoir et organiser une entrée avec une moyenne assurée de trente-cinq élèves par classe. Il faudrait, en prévision des inévitables mutations des familles, en inscrire en fait quarante par classe... et refuser tout ceux qui auraient le malheur de venir habiter Tourcoing une fois ce chiffre atteint... Il est vrai que certaines classes atteignent parfois l'effectif de quarante élèves, mais l'expérience prouve que c'est se moquer des élèves et des professeurs que de les faire travailler dans ces conditions. Il lui demande, étant donné que c'est rendre service à tous les enfants de France, aussi bien du secteur de l'enseignement public que du secteur de l'enseignement privé, l'abaissement de cette moyenne de trente-cinq aux alentours de trente. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — L'effectif moyen des classes de premier degré sous contrat simple a été fixé par le décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Des assouplissements aux dispositions de ce texte ont déjà été apportés par la circulaire du 11 janvier 1961. Au surplus, dans le cadre du décret susvisé, des dérogations peuvent être accordées en raison de circonstances exceptionnelles. Chaque cas particulier doit être soumis au ministre de l'éducation nationale, qui reste seul juge des décisions à prendre.

11669. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° pour quels motifs le bénéfice du brevet supérieur de capacité, institué par l'ordonnance du 20 septembre 1958 demeure réservé aux seuls maîtres remplaçants de l'enseignement officiel munis du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Dans les circonstances actuelles, et compte tenu du statut nouveau, résultat de la loi scolaire en cours d'application, il semble urgent qu'un additif à l'ordonnance précitée accorde aux maîtres de l'enseignement privé les possibilités et avantages résultant pour les maîtres de l'enseignement public de l'ordonnance du 28 septembre 1958 ; 2° s'il est exact que la possibilité de se présenter à l'examen du brevet supérieur (régime 1958) est offerte aux maîtres de l'enseignement privé, à la condition formelle qu'ils demandent leur intégration dans l'enseignement public. (Question du 13 septembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Le brevet supérieur de capacité, institué par l'ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958 pour une période de cinq ans ne constitue pas un nouvel examen universitaire mais un mode provisoire de sélection interne ayant exclusivement pour objet de permettre la titularisation, dans les cadres permanents de l'enseignement public, des instituteurs remplaçants munis du brevet élémentaire ou de la seule première partie du baccalauréat. L'application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 a, dans ces conditions, conduit le département de l'éducation nationale à étendre par circulaire du 22 février 1961, titre II (§§ A2 et A3 a), le bénéfice des dispositions en cause aux maîtres de l'enseignement privé ayant formellement demandé leur intégration à l'enseignement public, condition impliquant qu'ils exercent dans un établissement lui-même intégré ou sous contrat d'association. La parité de régime est donc parfaitement réalisée entre les deux catégories d'enseignants et l'on ne saurait envisager de ménager aux maîtres de l'enseignement privé qui entendent demeurer à l'écart de la fonction publique la possibilité de se présenter à un examen qui, de par son caractère provisoire, ne constitue pas un nouveau titre universitaire et par suite n'offre pas pour eux d'intérêt.

11721. — M. Trellu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les articles 1^{er} et 2 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale ne sont applicables qu'à la seule faculté des sciences. Dans ces conditions et étant donné que l'arrêté publié au Journal officiel du 22 août 1961 précise que les épreuves ont lieu chaque année dans le courant du mois d'octobre, les candidats aux facultés autres que celle des sciences ne pourront bénéficier du décret précité pour l'année universitaire 1961-1962. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre d'urgence les arrêtés d'application aux autres facultés, et notamment à celle de droit et des sciences économiques, qui intéresse de nombreux candidats. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — Conformément à l'article 12 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961, les dispositions des articles 1^{er} et 2 de ce texte, relatives à l'examen d'admission dans les facultés ouvert aux candidats âgés de vingt-quatre ans et ayant exercé deux années d'activité professionnelle, ne sont applicables, pour l'année universitaire 1961-1962, que dans les facultés des sciences. L'extension de cette mesure aux autres facultés et notamment à celles de droit et des sciences économiques sera étudiée ultérieurement par le conseil de l'enseignement supérieur compte tenu des résultats de l'expérience organisée dans les facultés des sciences.

11832. — M. Burlot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que, par une circulaire du 11 septembre 1961 adressée aux préfets, il prescrit que, seuls, les élèves des écoles publiques et ceux des écoles libres admises au contrat d'association, peuvent bénéficier du transport de leur domicile à l'école dans le cadre du ramassage scolaire ; ainsi s'en trouvent exclus les élèves de toutes les autres écoles libres ; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une pareille discrimination, les familles et les enfants devant être égaux devant la loi puisque la charge de l'impôt est la même pour tous ; une telle mesure si elle était maintenue risquerait de faire échec à l'union indispensable de tous les Français. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Tous les élèves des divers types d'enseignement, tant public que privé, peuvent bénéficier du transport de leur domicile à l'école dans le cadre de l'organisation des circuits de ramassage scolaire. Toutefois, ne peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat limitée à 65 p. 100 du montant des frais de transport, que les élèves de l'enseignement public et ceux des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Cette mesure découle des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dont l'objet est de régler les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé. En effet, l'article 5 de ce texte limite à la rémunération des maîtres agréés l'aide accordée par l'Etat aux établissements privés sous contrat simple, tandis qu'en ce qui concerne les établissements sous contrat d'association, l'article 4 précise que leurs dépenses de fonctionnement sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les frais de transport scolaires sont considérés comme dépenses de fonctionnement.

11835. — M. Malleville demande à M. le ministre de l'éducation nationale si ses services ont à un stade quelconque, envisagé le réaménagement des horaires hebdomadaires des différents ordres d'enseignement, afin de tenir compte des modifications qui sont intervenues depuis plusieurs années et qui se sont maintenant généralisées dans les horaires de travail des différentes branches d'activité économique. A un moment où de plus en plus la semaine de travail tend à comporter cinq jours d'activité, en réservant soit le samedi, soit le lundi, selon la branche considérée, comme jour de congé, ou tout au moins où la plus grande partie des personnes ayant une activité bénéficient d'un congé le samedi après-midi, les écoliers continuent à pratiquer la semaine de cinq jours de travail avec le jeudi comme jour de congé, s'ajoutant au dimanche. Sans méconnaître la nécessité de pratiquer une interruption dans une semaine de scolarité afin que les enfants puissent se reposer et se détendre, il apparaît que la situation actuelle gêne considérablement un très grand nombre de familles où l'heureuse habitude a été prise de quitter en fin de semaine les grandes villes pour leurs environs ou la campagne. Les enfants quittent les classes à 16 h 30 ou 17 heures le samedi soir et doivent les reprendre le lundi matin à des heures variant entre 8 heures et 9 heures, et la journée du dimanche est alors insuffisante pour permettre à la famille bénéficiant d'un congé indiqué ci-dessus de profiter au maximum de son repos. Plusieurs formules pourraient évidemment être envisagées, mais celle qui consisterait à faire vaquer les classes le samedi après-midi et le lundi matin — le jeudi étant alors jour scolaire — serait de nature à rallier sans doute le plus grand nombre d'avis favorables. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué a fait l'objet d'une étude approfondie et il est apparu qu'il n'était pas souhaitable de modifier le régime actuel du repos hebdomadaire, conforme aussi bien aux dispositions légales qu'à l'avis des spécialistes consultés. En effet, l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 a stipulé que les classes vaqueraient un jour par semaine en dehors du dimanche, et la journée du jeudi est consacrée à ce repos. Il serait concevable de reporter les classes du samedi après-midi et celles du lundi matin au jeudi, mais cette solution resterait toujours contraire à la loi qui a prescrit une journée de repos hebdomadaire et non pas deux demi-journées. D'autre part, et surtout les médecins et les hygiénistes consultés ont estimé que cette détente du jeudi était particulièrement nécessaire aux enfants dont l'organisme ne saurait s'accommoder d'un effort continu, que nécessiterait l'aménagement des horaires souhaité par l'honorable parlementaire.

11836. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 7 septembre 1961 a relevé les traitements, à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'intendance universitaire. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de réparer cet injuste oubli. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Les décrets en date du 7 septembre 1961 fixent les nouvelles conditions d'avancement d'un certain nombre, et non de la totalité des fonctionnaires de l'éducation nationale. D'autres décrets paraîtront prochainement pour les autres catégories incluses dans le plan de revalorisation soumis par le Gouvernement au conseil supérieur de la fonction publique. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet du décret du 8 août 1961 fixant les nouveaux classements indiciaires des personnels de l'éducation nationale (Journal officiel du 10 août 1961). En ce qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires de l'intendance universitaire, le décret précité du 8 août 1961 stipule que, parallèlement à la réorganisation des structures de l'administration académique et universitaire, une réorganisation des services économiques est étudiée, et que les modifications statutaires et indiciaires qui devront en résulter prendront effet au 1^{er} mai 1961. Le ministre de l'éducation nationale est en mesure de confirmer qu'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter au prochain conseil supérieur de la fonction publique des propositions concernant ce personnel et que la date d'effet sera fixée, comme il est précisé au décret précité, au 1^{er} mai 1961.

11838. — M. Ripert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fédération des conseils de parents d'élèves d'écoles publiques, organe représentatif des parents d'élèves des écoles primaires a décidé dernièrement d'étendre son activité aux enseignements secondaires et technique, dans lesquels existent déjà d'autres fédérations de parents d'élèves. Elle a créé à cet effet, auprès de certains lycées et collèges, de nouvelles associations qui fonctionnent en parallèle avec celles existant de longue date. Ces nouvelles associations, non habilitées actuellement à entretenir des rapports avec l'administration, font état d'un espoir de reconnaissance officielle qui, selon elles, leur serait accordé prochainement. Sans mettre aucunement en cause les principes de liberté d'association auxquels il est attaché, il croit devoir appeler son attention sur les points suivants : a) les associations affiliées à la fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques (qui prendrait pour nouveau titre : fédération des parents d'élèves de l'enseignement public), ne sont pas composées uniquement des parents, comme leur titre le laisse supposer. Les conseils d'administration de ses divers échelons, local, départemental et national, comprenant, à côté des parents, des représentants de divers organismes privés, tels que syndicats d'enseignants, œuvres culturelles, etc. ; b) les nouvelles associations affiliées à cette fédération ont pour objet de lutter contre la législation en vigueur en matière scolaire. Elles sont affiliées à des organismes tels que

le comité national d'action laïque qui a pour but essentiel de combattre cette législation. Elles ne sont par suite ouvertes qu'aux seuls parents d'élèves qui professent des opinions opposées à la législation en vigueur. Il lui demande s'il ne pense pas que la condition fondamentale pour que des associations de parents d'élèves soient habilitées à représenter les parents auprès de l'administration, est qu'elles soient composées uniquement de parents d'élèves; s'il est exact que l'administration envisage d'habiliter la fédération des parents d'élèves des écoles publiques à entretenir, pour les enseignements, secondaire et technique, des rapports avec les chefs d'établissement et les autorités administratives et d'abandonner ainsi les principes posés par la circulaire ministérielle du 16 juillet 1948, rappelée par celle du 28 octobre 1960 en vertu desquels sont seules habilitées à cet effet les associations de parents d'élèves « qui limitent strictement leur activité aux intérêts moraux et matériels communs à tous les usagers et s'interdisent toute discussion et tout prosélytisme de nature extracole »; dans le cas où la représentativité serait accordée à ces nouvelles associations, quels seraient les critères nouveaux auxquels l'administration subordonnerait la reconnaissance des associations de parents d'élèves. Dans quelles conditions, notamment, la représentativité serait-elle accordée tant à certaines associations existantes à qui elle était jusqu'à présent refusée, qu'à celles qui viendraient à se constituer, alors que ces associations comporteraient : soit des buts de nature politique ou confessionnelle non commune à tous les usagers; soit la présence, à côté des parents, de représentants de groupements professionnels ou culturels susceptibles de donner à leur activité une orientation politique ou confessionnelle. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Pour considérer une association de parents d'élèves comme représentative, l'administration croit devoir demander que soient satisfaites les conditions suivantes : 1° que l'association soit exclusivement composée de parents d'élèves en cours de scolarité; 2° que sa structure administrative relève de la seule autorité de ses membres, les responsables étant désignés à l'intérieur de l'association par ses membres et non par des organismes extérieurs. Si ces deux conditions étaient réalisées on pourrait considérer que l'association susvisée est organisée sur des bases analogues à celles qui sont déjà habilitées auprès des établissements de second degré.

INTERIEUR

11368. — M. Muller expose à M. le ministre de l'Intérieur que la parité du classement indiciaire des agents communaux avec celui de catégories comparables des préfetures ou d'autres administrations de l'Etat a été rompue progressivement, ces dernières années, au détriment du personnel des collectivités locales. Aux revendications sans cesse répétées de ce dernier il est opposé qu'un alignement ne pourrait se fonder que sur des analogies précises de statut, de recrutement ou de structure qui, est-il prétendu, ne peuvent être invoquées sur chacun de ces points. Le problème est donc resté sans solution et des revisions indiciaires proposées par la commission nationale paritaire se sont aussi heurtées aux refus ministériels. Dans un esprit d'équité et de justice sociale, et aussi en raison des difficultés de recrutement de personnel compétent qui sa font de plus en plus sérieuses, il conviendrait de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour rétablir ces agents dans leurs droits et les faire bénéficier des avantages de leurs homologues de l'Etat. Il lui demande : 1° en ce qui concerne les rédacteurs, par exemple, ne serait-il pas possible d'appliquer comme solution transitoire celle prévue par le décret du 7 juillet 1956 qui a amélioré la situation des rédacteurs de préfecture non intégrés dans le corps des attachés en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390; 2° dans le même ordre d'idée, ne pourrait-on pas envisager que : a) tous les rédacteurs, quelle que soit l'importance démographique de la commune, puissent accéder à l'indice net 360; b) qu'il soit créé un grade intermédiaire entre le rédacteur et le chef de bureau, le sous-chef de bureau, avec indice terminal net 390, accessible à tous les rédacteurs. Le classement indiciaire des chefs de bureau devant être réadapté en conséquence sans discrimination en fonction de la population, la tâche des chefs de bureau de villes de moindre importance ne sachant être inférieure à celle de leurs collègues des grandes villes où la spécialisation est naturellement plus poussée. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Il semble, a priori, peu logique de régler le sort de fonctionnaires intégrés dans une hiérarchie normale en s'inspirant de dispositions prises en faveur d'autres fonctionnaires appartenant à un cadre d'extinction. Aussi bien dans le cas qui retient l'attention de l'honorable parlementaire, apparaît-il plus souhaitable de chercher une solution au sein même de la fonction communale. A cet égard, il importe de rappeler que l'emploi de sous-chef de bureau est prévu tant par l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux que par ceux du 5 novembre 1959 fixant le classement indiciaire de ces emplois ou la durée de carrière imposée à leurs titulaires. Il est dès lors loisible à un conseil municipal d'une commune comptant au moins 10.000 habitants de prévoir la création d'un tel emploi si l'organisation des services le justifie. Dans ce cas il constitue à n'en pas douter un emploi d'avancement pour le rédacteur auquel il paraît équitable d'accorder une situation indiciaire légèrement différente de celle qui est consentie au même agent municipal placé sous les ordres directs d'un chef de bureau. Cette idée basée sur la notion des responsabilités est

traduite dans l'arrêté du 5 novembre 1959 sur le classement indiciaire des emplois communaux. Quoi qu'il en soit, il semble possible de tirer argument des dispositions prises par l'Etat en faveur des fonctionnaires de la catégorie B dans l'arrêté du 27 février 1961 pour améliorer le classement indiciaire des rédacteurs en service dans les communes qui n'ont pas d'emploi de sous-chef de bureau, et leur permettre d'atteindre en fin de carrière des indices supérieurs à ceux dont ils bénéficient actuellement. Des propositions ont été adressées dans ce but au ministre des finances. Elles portent également sur la situation des chefs de bureau qui exercent leurs fonctions dans les villes de faible et de moyenne importance et qui n'en ont pas pour autant des responsabilités moindres que celles assumées par leurs collègues en service dans les grandes villes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11897. — M. Ribière expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les projections de gravillons sur les pare-brise des voitures automobiles deviennent de plus en plus fréquentes; que, sans doute, si la vitesse est limitée sur les routes ou portions de route où les gravillons viennent d'être répandus, il arrive souvent que les automobilistes prudents, respectant strictement ces prescriptions, sont victimes de tels accidents, causés par des voitures circulant à vive allure et dont il est presque toujours impossible de relever le numéro minéralogique. Il lui demande si ses services n'envisagent pas d'utiliser pour les routes un autre mode de revêtement ne présentant pas ces inconvénients, des expériences conduites ayant été tentées dans plusieurs pays étrangers et même dans certaines régions de France. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Une commission technique spécialisée étudie actuellement les mesures susceptibles d'améliorer encore la technique du gravillonnage, mais il est d'ores et déjà certain qu'il est pratiquement impossible de faire disparaître tout risque de rejet de gravillons sur les chantiers de revêtement par enduits superficiels; aussi, faudrait-il que les usagers qui abordent une chaussée de route fraîchement gravillonnée respectent la limitation de vitesse conformément à la signalisation mise en place par l'administration, limitation qui seule évite les projections dangereuses. Mais, ainsi que le fait justement remarquer l'honorable parlementaire, bon nombre d'automobilistes, ne tenant pas compte des indications portées sur les panneaux de signalisation, roulent à des vitesses excessives et compromettent ainsi avec leur propre sécurité celle des autres usagers. Il serait, certes, hautement désirable de substituer à la technique des enduits superficiels l'emploi exclusif de revêtements en matériaux enrobés qui, en assurant, outre l'absence quasi totale des rejets, la régularité du profil et le renforcement des chaussées, réunissent tous les avantages propres à justifier le changement de technique préconisé par l'honorable parlementaire. Malheureusement le montant des crédits affectés à l'entretien du réseau routier national ne permet pas de recourir de façon généralisée à ce procédé coûteux, et la méthode des enduits superficiels ne peut, en conséquence, être abandonnée.

12000. — M. Jouault expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux automobilistes se plaignent du fait que des voitures circulent pourtant à allure modérée, projettent sur les véhicules qui les suivent, particulièrement au moment de la refécution des grands itinéraires nationaux et départementaux, des gravillons arrachés à la route, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à ses services des instructions afin que soit modifiée la technique actuelle de l'empierrement des routes de manière à éviter non seulement les importants dégâts matériels — bris de glaces ou de phares en particulier — mais aussi les graves accidents de la circulation trop souvent provoqués par un revêtement routier défectueux. (Question du 4 octobre 1961.)

Réponse. — Une commission technique spécialisée étudie actuellement les mesures susceptibles d'améliorer encore la technique du gravillonnage, mais il est d'ores et déjà certain qu'il est pratiquement impossible de faire disparaître tout risque de rejet de gravillons sur les chantiers de revêtement par enduits superficiels; aussi, faudrait-il que les usagers qui abordent une chaussée de route fraîchement gravillonnée respectent la limitation de vitesse conformément à la signalisation mise en place par l'administration, limitation qui seule évite les projections dangereuses. Lorsque la vitesse prescrite est respectée il n'est pas d'exemple que des bris de pare-brise soient survenus. Mais bon nombre d'automobilistes, ne tenant pas compte des indications portées sur les panneaux de signalisation, roulent à des vitesses excessives et compromettent ainsi avec leur propre sécurité celle des autres usagers. Il serait, certes, hautement désirable de substituer à la technique des enduits superficiels l'emploi exclusif de revêtements en matériaux enrobés qui, en assurant, outre l'absence quasi-totale des rejets, la régularité du profil et le renforcement des chaussées, réunissent tous les avantages propres à justifier le changement de technique préconisé par l'honorable parlementaire. Malheureusement le montant des crédits affectés à l'entretien du réseau routier national ne permet pas de recourir de façon généralisée à ce procédé coûteux, et la méthode des enduits superficiels ne peut, en conséquence, être abandonnée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3^e séance du vendredi 20 octobre 1961.

SCRUTIN (N° 155)

Sur l'amendement du Gouvernement tendant à introduire un article 18 bis au projet de loi de finances pour 1962 (Tare complémentaire).

Nombre des votants..... 480
 Nombre des suffrages exprimés..... 458
 Majorité absolue..... 230

Pour l'adoption..... 256
 Contre..... 202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Mlle Dienesch.	Leduc (René).
Ailhères (d').	Diet.	Lefèvre d'Ormesson.
Albrand.	Diligent.	Le Guen.
Baouya.	Djouini (Mohammed).	Lemaire.
Barnaudy.	Dolez.	Lenormand (Maurice).
Barrot (Noël).	Domenech.	Lepidi.
Becker.	Dorey.	Le Tac.
Becue.	Dreyfous-Ducas.	Liquard.
Bedredine (Mohamed).	Dronne.	Lopez.
Bekri (Mohamed).	Drouot-L'Hermine.	Luciani.
Belabed (Slimane).	Dubuis.	Lurie.
Bellec.	Dublot.	Lux.
Bénard (François).	Dumas.	Mahias.
Bendjelida (Ali).	Durbel.	Maillet.
Benbacine (Abdelmadjid).	Dusseaux.	Malinguy.
Bennafia (Kheili).	Duterne.	Mallein (Ali).
Benouville (de).	Dnlheil.	Malleville.
Benssedick Cheikh.	Éhm.	Marcenet.
Bernasconi.	Fanton.	Marchetti.
Bignon.	Faulquier.	Maridel.
Bisson.	Feuillard.	Mlle Martinache.
Blin.	Fouques-Duparc.	Mayer (Félix).
Boinvilliers.	Fourmond.	Maziol.
Bonnet (Christian).	Fréville.	Mazo.
Bord.	Fric (Guy).	Meck.
Borocco.	Frys.	Médecin.
Boscher.	Gabelle (Pierre).	Méhaignerle.
Bosson.	Gahani Makhoul.	Michaud (Louis).
Bourhel.	Gamel.	Mirguet.
Bouhadjera (Belaid).	Garnier.	Montagne (Max).
Boulet.	Garraud.	Montagne (Rémy).
Bourdellès.	Godéroy.	Moore.
Bourgeois (Georges).	Gouled (Hassan).	Moras.
Bourgoin.	Gracia (de).	Morisse.
Bourgund.	Grenier (Jean-Marie).	Moulessehon (Abbès).
Boulalbi (Ahmed).	Grussenmeyer.	Moulin.
Bricout.	Gueltal Ali.	Nader.
Buol (Henri).	Guillon.	Nenwirth.
Burlot.	Gullmuller.	Nolret.
Buron (Gilbert).	Habib-Defoncle.	ou.
Cachat.	Haboul.	Nungesser.
Calmejane.	Hassani (Nonreddine).	Oryoen.
Carbon.	Hauré.	Palowski (Jean-Paul).
Carous.	Hoguet.	Palmero.
Carter.	Hoslache.	Paquel.
Catalifaud.	Ibrahîm Saïd.	Pasquini.
Cerneau.	Ihaddaden (Mohamed).	Peretti.
Chapalain.	Ihué.	Perrin (Joseph).
Chapuis.	Jaquet (Marc).	Perron.
Charret.	Jacson.	Peyret.
Chavaune.	Jailion, Jura.	Peytel.
Chazelle.	Jamot.	Pezé.
Cheikh (Mohamed-Saïd).	Janyter.	Pflimlin.
Chibi (Abdelbaki).	Jarro.	Pillet.
Clément.	Kaddari (Djillali).	Plazanet.
Clerget.	Karher.	Pieven (René).
Clermontel.	Kasperit.	Poulpique (de).
Comte-Offenbach.	Kervegnen (de).	Preamont (de).
Coste-Floret (Paul).	Mme Khebtani (Rehîha).	Prochelet.
Doudray.	Kunz.	Quentier.
Coumaros.	Labbé.	Radus.
Dalbos.	La Combe.	Raphaël-Leygues.
Darnetie.	Lambert.	Raufel.
Danilo.	Lapeyrusse.	Renouard.
Dayoust.	Landrin, Morbihan.	Réthoré.
Delemonstex.	Laurell.	Rey.
Dehaune.	Laurent.	Reynand (Paul).
Defrez.	Lavigne.	Rivière (René).
Denis (Bertrand).	Le Haut de la Morinière.	Richards.
Deramshi (Mustapha).	Lecoq.	Rivain.
Mme Devaud (Marcelle).	Le Douarec.	Rivière (Joseph).
		Rombeau.

Roques
 Roth.
 Roulland.
 Rousselot.
 Roustan.
 Roux.
 Ruais.
 Saadi (Ali).
 Sagette.
 Sahnouni (Brahim).
 Saïdi (Berzoug).
 Sainte-Marie (de).
 Salado.
 Sammarcelli.

Sanglier (Jacques).
 Sanson.
 Santoni.
 Sarazin.
 Schuaitlein.
 Schuman (Robert).
 Schumann (Maurice).
 Sellinger.
 Simonnel.
 Souchal.
 Szegeli.
 Taillinger (Jean).
 Thibault (Edouard).
 Thomas.

Tomasini.
 Touret.
 Toulain.
 Trellu.
 Valabregue.
 Van der Meersch.
 Vanier.
 Vendroux.
 Viallet.
 Vidal.
 Voisin.
 Wagner.
 Weinman.
 Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Albert-Sorel (Jean).
 Alduy.
 Arnulf.
 Arrighi (Pascal).
 Mme Ayme de la Chevrière.
 Ballanger (Robert).
 Baudis.
 Baylot.
 Bayou (Raoul).
 Beauguille (André).
 Béchard (Paul).
 Bégouin (André).
 Behard (Jean).
 Berrouane (Djelloul).
 Bellencourt.
 Blaggi.
 Billères.
 Billoux.
 Boisdé (Raymond).
 Bonnet (Georges).
 Mlle Bouahsa (Kheira).
 Boualam (Saïd).
 Boudet.
 Bouliol.
 Bourgeois (Pierre).
 Bourne.
 Boutard.
 Brécard.
 Brice.
 Brocas.
 Caillaud.
 Cailhemer.
 Camino.
 Canal.
 Cance.
 Carville (de).
 Cassagne.
 Catayée.
 Cathala.
 Ceranolacce.
 Césaire.
 Chandernagor.
 Chareyre.
 Charvet.
 Clamens.
 Colinet.
 Collomb.
 Colonna d'Armano.
 Conte (Arthur).
 Cruets.
 Dalainzy.
 Darchécourt.
 Darras.
 David (Jean-Paul).
 Debray.
 Dejean.
 Mme Delabie.
 Delachenal.
 Delesalle.
 Denis (Ernest).
 Denvers.
 Deraney.
 Deschizaux.
 Desouches.
 Devemy.

Devèze.
 Deviq.
 Dieras.
 Djebbour (Ahmed).
 Doabiet.
 Dupuzans.
 Ducâteau.
 Duros.
 Duour.
 Dumortier.
 Durand.
 Durroux.
 Ebrard (Guy).
 Eyraud (Jusi).
 Faure (Maurice).
 Féron (Jacques).
 Forest.
 Fraissinet.
 Frédéric-Dupont.
 Fulchiron.
 Gaillard (Félix).
 Gauthier.
 Gavini.
 Gernez.
 Godonneche.
 Grandmaison (de).
 Grasset (Yvon).
 Grasset-Morel.
 Grenier (Fernand).
 Grèverie.
 Guillaïn.
 Guillon (Antoine).
 Hatouët (du).
 Hanin.
 Hémain.
 Hénaull.
 Hiersaul.
 Heuillard.
 Iouatlen (Abcène).
 Jacquet (Michel).
 Japiot.
 Jarrosson.
 Jouault.
 Joyon.
 Junot.
 Juskiewenski.
 Kaouah (Mourad).
 Lanza.
 Laroeste-Lareymondie (de).
 Lacroix.
 Lalné (Jean).
 Laridji (Mohamed).
 Larue (Tony).
 Lathère.
 Lauriol.
 Lebas.
 Le Duc (Jean).
 Lecohardt (Francis).
 Legendre.
 Legraux.
 Lejeune (Max).
 Le Montagner.
 Le Pen.
 Le Roy Ladurie.
 Lolive.
 Lombard.
 Longreque.

Maloum (Hafid).
 Marçais.
 Marceilin.
 Mariotte.
 Marquaire.
 Mazurier.
 Mercier.
 Messaoudi (Kaddour).
 Mirlot.
 Molinet.
 Mollot (Guy).
 Monnerville (Pierre).
 Montalal.
 Montel (Eugène).
 Montesqujou (de).
 Motte.
 Moynet.
 Müller.
 Nifès.
 Orrion.
 Padovani.
 Payot.
 Pérus (Pierre).
 Pic.
 Pierrehumburg (de).
 Pinoleau.
 Poignant.
 Porolano.
 Pondevine.
 Pontier.
 Prival (Charles).
 Privet.
 Puech-Sanson.
 Quinson.
 Raymond-Clergue.
 Regaudie.
 Riennaud.
 Ripert.
 Robichon.
 Roche-Defrance.
 Rossi.
 Roussseau.
 Sallenave.
 Schaffner.
 Schmitt (Bené).
 Sesinaisons (de).
 Siscard.
 Sourhet.
 Sy.
 Fardieu.
 Fehib (Abdallah).
 Terré.
 Thomazo.
 Mme Thome.
 Palenôte.
 Ture (Jean).
 Turroques.
 Valentin (Jean).
 Vals (Francis).
 Van Baecke.
 Var.
 Varschell.
 Véry (Emmanuel).
 Vignau.
 Villeneuve (de).
 Villon (Pierre).
 Weber.
 Widenocher.
 Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
 Abdesselam.
 Anthoz.
 Barbouha (Mohamed).
 Ballest.
 Boukane (Mohamed).
 Brugierolle.
 Cassez.

Charpentier.
 Chopin.
 Colonna (Henri).
 Delaporte.
 Delbecque.
 Duchesne.
 Ferri (Pierre).
 Perrin (François).

Picquot.
 Pianta.
 Royer.
 Thoraller.
 Ulrich.
 Viltter (Pierre).
 Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Degraeve.	Picard.
Alliot.	Deshors.	Pigeot.
Al Sid Boubakeur.	Dixmier.	Pihvidic.
Azeri (Ouati).	Fabre (Henri).	Renucci.
Benelkadi (Benalia).	Fouchier.	Rochel (Waldeck).
Beraudier.	Khorsi (Sadok).	Roclere.
Bergasse.	Kir.	Salliard du Rivault.
Bidaull (Georges).	Laffin.	Sid Cara Chérif.
Boscary-Monservin.	Lalle.	Teariki.
Boudi (Mohamed).	Laurin, Var.	Thorez (Maurice).
Chamant.	Legaret.	Tréhoc.
Charié.	Le Theule.	Trémolet de Villers.
Chelha (Mustapha).	Liogier.	Vayron (Philippe).
Collette.	Marie (André).	Villedieu.
Coufon.	Miguot.	Vinciguerra.
Courant (Pierre).	Millot Jacques).	Vitel (Jean).
Crouan.	Mondon.	

Excusés ou absents par congé (°) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Dassault (Marcel).	Morquiaux.
Agha-Mir.	Duvillard.	Peyrefitte.
Bégué.	Escudier.	Philippe.
Bérard.	Filloi.	Sablé.
Besson (Robert).	Jouhanneau.	Teisseire.
Boudjedir (Hachmi).	Longuet.	Zeghouf (Mohamed).
Briol.	Mezzi (René).	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Claban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Benjelida à M. Voisin (maladie).
Benhalla à M. Gachat (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).
Bord à M. Bondet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).

MM. Bourne à M. Mignol (maladie).
Charié à M. Mirgnet (maladie).
Charpentier à M. Delemontex (assemblées européennes).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées européennes).
Deramchi à M. Roulland (maladie).
Devèze à M. Junot (maladie).
Feuillard à M. Bergasse (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guilmüller (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Frys (maladie).
Jarrosson à M. Bréhard (assemblées internationales).
M ^{me} Kheblani à M. Moore (maladie).
MM. La Combe à M. Lurie (maladie).
Lambert à M. Rombeaul (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (maladie).
Legaret à M. Sy (assemblées européennes).
Legendre à M. Caillemier (assemblées européennes).
Montagne (Max) à M. Janvier (maladie).
Motte à M. Debray (assemblées internationales).
Pleven (René) à M. Bourdellès (assemblées internationales).
Puech-Samson à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
Roustan à M. Deliaume (maladie).
Saïdi à M. Richards (maladie).
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Santoni à M. Guentier (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricoul (assemblées internationales).
Villeneuve (de) à M. Guilton (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).	MM. Filloi (maladie).
Bégué (assemblées européennes).	Jouhanneau (maladie).
Bérard (événement familial grave).	Longuet (maladie).
Besson (maladie).	Mekki (maladie).
Boudjedir (maladie).	Peyrefitte (assemblées internationales).
Briol (assemblées européennes).	Philippe (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).	Sablé (maladie).
Duvillard (maladie).	Teisseire (assemblées européennes).
Escudier (maladie).	Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 20 octobre 1961.**

1^{re} séance : page 2783. — 2^e séance : page 2797. — 3^e séance : 2819.

PRIX : 0,50 NF